

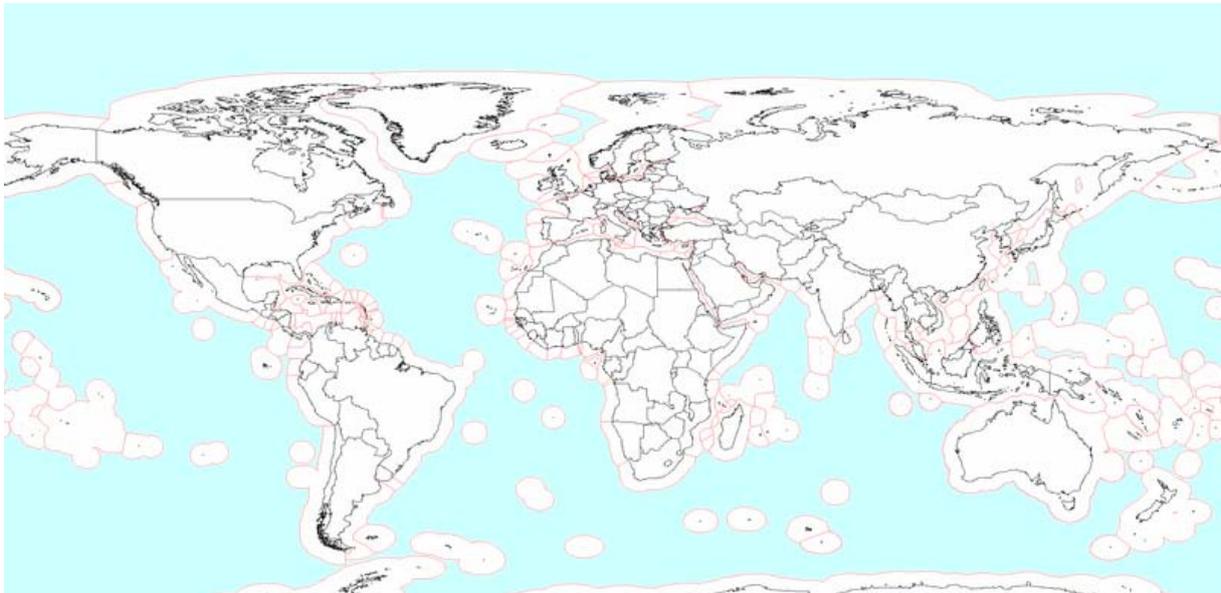


Centre de Droit Maritime et des Transports

Faculté de Droit et de Science Politique D'Aix-Marseille

Université de Droit, d'Economie et des Sciences

D'Aix-Marseille



**ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE :
PROBLEMES DE CREATION ET DE DELIMITATION**

Mémoire de Master II DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS

par Irina BONDAR

Sous la direction de Monsieur Christian SCAPEL

Année universitaire 2008-2009

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mes Professeurs Monsieur BONASSIES et Maître SCAPEL pour leurs enseignements dans le domaine si précis qu'est le Droit maritime.

Mes remerciements vont aussi à toute l'équipe des enseignants et intervenants professionnels du Master qui ont su remplir la théorie avec l'eau vive de la pratique.

Je remercie enfin ma famille et plus particulièrement mon mari et mon fils pour qu'ils aient le courage de me soutenir.

PLAN

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PRELIMINAIRE «Zone Economique Exclusive : notion et enjeux géopolitiques».....	9
A. Evolution du concept et de la notion	9
B. Enjeux géopolitiques	13
CHAPITRE I « Création de la Zone Economique Exclusive »	18
A. Nature juridique.....	18
B. Péripéties de la naissance	19
C. Zone maritime commune de l'Union européenne	24
CHAPITRE II « Délimitation maritime et la Zone Economique Exclusive »	27
A. Droit de la délimitation maritime et concept juridique	27
B. Problèmes de délimitation et position des côtes	36
C. Délimitation et la ligne unique maritime	39
CHAPITRE III « Délimitation dans les zones hautement conflictuelles : Pratique des Etats et choix des tribunaux »	44
A. Délimitation et les mers	45
B. L'Antarctique et l'éventuelle ZEE	53
CONCLUSION	58

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AG NU	:	Assemblée Générale des Nations Unies
CMB	:	Convention sur le droit de la mer, 1982
C.I.J.	:	Cour Internationale de Justice
PC	:	Plateau Continental
ZEE	:	Zone Economique Exclusive
ZPE	:	Zone de protection écologique

ABSTRAIT

La Zone économique exclusive comme un nouveau concept maritime, évoque des questions d'ordre théorique et pratique. La naissance de cette zone est conditionnée par une déclaration expresse et publique de l'Etat avec toutes les formalités que cela implique. Ce qui n'est pas toujours le cas. Encore plus problématique est le processus de délimitation dans le cadre de voisinage très proche. Dans cette étude nous allons éclairer les points les plus litigieux du droit de délimitation maritime et leurs évolutions. En prenant en compte la place primordiale qu'occupe la jurisprudence, nous analyserons les avantages et désavantages des solutions proposées par les tribunaux. Néanmoins, le dernier mot dans la discussion sur les règles uniformes applicables appartient aux Etats. Il semble utile de voir comment ils procèdent et quel impact leurs accords peuvent avoir sur le droit de la délimitation maritime et même plus, sur le droit de la mer. Et enfin sur l'exemple unique de l'Antarctique, il paraît évident que la direction des futurs changements est déjà bien choisie....

ABSTRACT

The exclusive economic zone as a new concept in the law of sea gives rise to a number of questions both theoretical and practical ones. The creation of this zone goes through public declaration by a State in compliance with all necessary formalities. In practice that isn't always the case. The procedure of maritime delimitation is more problematic particularly when there is a great number of adjacent States. In this paper we will try to highlight the most controversial issues of maritime delimitation and their development. Without any doubts jurisprudence plays a key role in this law. That's why we would like to make a brief analysis of advantages and shortcomings in the approach offered by the tribunals. Nevertheless it's for the governments to take a decision as to the legal norms universally applicable. For this reason it could be useful to have a look at negotiations of States and their delimitation treaties and to find out how they influence the maritime delimitation law and the law of sea. Finally, isn't it already clear from the exemple of Antarctica what direction will take these changements in the nearest future...

INTRODUCTION

La terre domine la mer. Avec cette formule la Cour Internationale de Justice a commencé l'analyse de sa première affaire concernant la délimitation en 1969. C'est très intéressant puisque du point de vue géographique on devrait plutôt dire que la mer domine la terre. Mais avec l'apparition des Etats les délimitations au début terrestres et ensuite maritimes sont vite devenues l'affaire principale ainsi que la cause principale des guerres.

L'expansion maritime des grandes puissances comme l'Angleterre et l'Hollande a nécessité le développement de la doctrine justifiant les droits des Etats côtiers sur les espaces maritimes. A cette époque, la fin du XVI siècle nous devons la célèbre controverse entre Grotius et Selden : la *mare liberum* et *mare clausum*. La progression vers la mer était consécutive, d'abord on parlait de la zone maritime «à la portée du canon» en élargissant cette notion jusqu'à trois, six, huit et douze milles marins. Dans le monde après la IIème guerre mondiale la société internationale était prête à admettre les revendications sur le sous-sol maritime même au-delà des eaux territoriales. Dans le même siècle le droit de la mer a fait encore un pas en avant en introduisant en 1982 dans la Convention internationale le concept de la Zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles nautiques. Aujourd'hui nous sommes les témoins de la nouvelle époque où nous allons voir la suite de l'expansion maritime. La Convention sur le droit de la mer a été formulée de telle manière qu'elle permet aux Etats de réclamer l'extension de leurs zones maritimes au-delà des limites y fixées. Et les régions qui toujours bénéficient du statut spécial comme l'Antarctique n'échappent pas à cette tendance. Il est évident que la présence dans l'espace (terrestre, maritime et aujourd'hui spatiale) est un gage de la prospérité économique et l'éventuelle influence politique. D'où découle la précipitation des Etats à délimiter leurs zones.

Le droit de la délimitation est assez récent. Il prend ses origines avec le concept du plateau continental et continu son développement jusqu'au aujourd'hui. Même si la plupart des délimitations s'effectuent par la voie conventionnelle, normalement dans le cadre d'un accord bilatéral, c'est un droit fortement jurisprudentiel et sous l'influence des tendances politiques du moment. La dernière décision sur la délimitation maritime a été prononcée le 3 février 2009 et concernait la mer Noire.

Néanmoins, ce droit n'est pas encore stable quant à ces méthodes même si les lignes directrices sont clairement distinguées dans la panoplie des décisions internationales. Nous

pouvons toujours confirmer la remarque du Professeur Weil que «le débat sur la notion de délimitation maritime est demeuré largement informulé».¹

L'opération de délimitation consiste avant tout dans un tracé de ligne séparatrice. Cette opération dans le cadre des espaces maritimes fermés ou semi-fermés implique nécessairement une amputation de la partie sur laquelle les Etats côtiers espèrent étendre leur droits souverains. Si la délimitation de la mer territoriale a rarement donné lieu à des difficultés, les problèmes de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive s'avèrent être ardues. La raison de ces difficultés vient des enjeux économiques et politiques que représentent ces zones pour les Etats. Cela explique l'introduction du Chapitre préliminaire dans le cadre de la présente étude. Il est important d'avoir une perception générale du problème, ses origines et son histoire. En effet si le concept du plateau continental peut être justifié par la théorie très discutée du prolongement naturelle du territoire terrestre, la zone économique exclusive est une pure fiction juridique, un produit du compromis entre les Etats côtiers et les Etats enclavés ou désavantagés. Il fallait trouver la conception qui pourrait donner le fondement juridique aux revendications maritimes des uns sans oublier d'accorder quelques droits aux autres.

Les problèmes de création de la ZEE sont moins importants mais néanmoins toujours perturbants (Chapitre I). Ils peuvent être de deux ordres : premièrement, les circonstances géographiques particulières comme par exemple dans les mers fermées ou semi-fermées dont l'étendue ne dépasse pas 400 milles nautiques. Nous allons essayer de démontrer sur l'exemple de la mer Méditerranée comment les Etats peuvent résoudre ce problème. La situation géographique est aussi une pierre d'achoppement dans le processus de délimitation, mais cet aspect de la géographie sera traité dans le cadre du deuxième chapitre. Deuxièmement, les formalités juridiques sont souvent peu respectées par les Etats, d'où la situation intermédiaire des ZEEs créées mais nulle part indiquées. Cette situation peut cacher un autre problème : l'existence de la zone économique exclusive là où elle ne peut pas être selon les règles du droit international de la mer. Finalement, nous allons envisager le concept de la ZEE dans le cadre du droit communautaire. Il est connu que le système du droit communautaire est basé sur trois piliers de compétences, et les compétences de la Communauté s'élargissent de plus en plus. Le principe fondamental : liberté de circulation des produits, des travailleurs et des capitaux – devient applicable dans tous les espaces,

¹ Weil P., Perspectives de la délimitation maritime, éd. Pédone, 1988, pp.310, p.24

maritime inclus. Cela entraîne le changement dans la perception des zones maritimes et leur statut ainsi que dans leurs créations et délimitations.

Après la justification de l'expansion vers le large et la fixation de sa limite, le problème de délimitation des espaces maritimes entre les Etats voisins est vite devenu le plus important. Le deuxième Chapitre est consacré au droit de délimitation, son développement et son concept juridique. Même si nous n'avons pas l'intention de traiter le concept du plateau continental, il apparaîtra dans ce chapitre, puisque il est étroitement lié avec le concept de la ZEE et le droit de la délimitation y prend ses origines.

Il paraît important à partir de la jurisprudence et de la pratique des Etats de définir les règles uniformes du droit applicables dans tous les cas de délimitations. Il s'avère impossible d'analyser toutes les péripéties théoriques dans le cadre de cette étude, pour cette raison nous allons s'arrêter plus particulièrement sur les trois éléments du concept juridique de délimitation (titre, aire et méthode) afin de montrer leurs évolutions et l'application dans les différends choisis.

Dans la partie (B et C, Chapitre II) consacrée aux problèmes de délimitation, la question de la position et des projections des côtes ainsi que d'autres circonstances pertinentes a été exposée. La jurisprudence nous donne la méthode «principes équitables – circonstances pertinentes» qui permet d'arriver à la «solution équitable» tant voulue par la convention de 1982. Les circonstances pertinentes à une certaine période du développement du droit même pouvaient changer la méthode : l'exemple des côtes adjacentes et des côtes se trouvant en face.

Dans la classification des circonstances nous trouvons les deux groupes habituels : facteurs géographiques et économique-politiques. Dans les facteurs géographiques les îles occupent une place importante. Leur statut est défini au cas par cas et souvent ne correspond pas aux exigences du droit international positif concernant la prérogative d'engendrer des zones maritimes. En ce qui concerne les facteurs économiques et politiques ils n'influencent pas ouvertement le tracé de la ligne de délimitation mais le juge prend soin de les analyser dans chaque différend donné.

La nouvelle tendance qui se dessine dans le droit de délimitation est l'application de la ligne unique maritime permettant de délimiter tous les espaces maritimes sans se préoccuper du fait qu'il y est plusieurs zones avec des statuts différents. Après l'uniformisation du concept juridique de délimitation c'est un pas de plus vers le droit de délimitation uniforme. C'est certainement un avantage car il peut y avoir des zones nouvelles ou l'extension des zones existantes, et l'approche unique peut rendre le processus de délimitation plus rapide.

Dans le chapitre final de la présente étude nous aborderons la pratique des Etats et la position des tribunaux dans les cas particulièrement conflictuels.

En effet la pratique des Etats est primordiale pour le droit autant jeune et instable, de plus que la plupart des délimitations se font par voie de l'accord. Mais le problème de cette pratique est sa forte dépendance des intérêts géopolitiques dans une région donnée. Dans ce cas il est très difficile de l'analyser afin d'établir quelque règle coutumière dans ce domaine. Au même temps les tensions politiques sont parfois tellement insurmontables que les Etats n'ont pas d'autre choix que de se référer au juge international (dans la majorité des cas à la Cour Internationale de Justice). Les tribunaux ont alors une double tâche : parvenir à un bon compromis tout en visant «la solution équitable». Au passage il faut remarquer que les juges tiennent compte des accords antérieurs conclus entre les Etats même si ces accords sont un peu douteux du point de vue du droit de la mer (affaire de délimitation dans la mer Noire).

Et enfin nous avons choisi de présenter le cas de l'Antarctique, unique dans son genre. C'est un territoire sous un régime international spécifique. Il est contrôlé par les Etats membres du Traité sur l'Antarctique (1959) qui en même temps revendiquent certaines parties de ce continent ainsi que les zones maritimes qu'elles peuvent engendrer. Le problème ici a une double facette : premièrement, il y a le problème de création des zones maritimes dans le pays des glaciers et deuxièmement, les délimitations éventuelles de ces zones puisque les revendications des trois Etats membres se chevauchent.

Il est évident que le droit de délimitation ou «la règle uniforme du jeu» est le besoin essentiel pour tous les Etats. Lorsque deux pays essaient de se mettre d'accord par voie de négociations, ils sont libre en vertu de leur statut souverain de s'arrêter à n'importe quelle solution qui arrive à plaire aux deux. Mais il est utile d'avoir quelques principes, règles communes afin d'éviter des revendications excessives, des positions abusives et maintenir la discussion dans les limites raisonnables.

CHAPITRE PRELIMINAIRE « ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE : NOTION ET ENJEUX GEOPOLITIQUES »

Le concept de la Zone économique exclusive (ZEE) existait bien avant l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982 à Montego Bay (CMB). Nous ne pouvons pas vraiment parler d'une révolution dans le droit de la mer grâce aux règles instaurées par la CMB puisque « la ZEE avait une vie avant la CMB et il ne se passe pas d'année sans que plusieurs Etats modifient leurs législations nationales ». ² Les océans n'ont jamais laissés l'humanité indifférente ; leurs richesses : biologiques, minéralogiques, archéologiques - ont toujours attiré les Etats dans l'espoir d'étendre leurs territoires vers la mer (« haute mer ») ainsi que de se procurer de ses ressources économiques non négligeables.

Comme toute activité humaine, le concept de la ZEE se résume littéralement en deux mots:

- Politique : extension des frontières terrestres vers la haute mer (et plus loin possible), questions de navigation;
- Economie : la pêche, les minéraux, le pétrole, les vestiges archéologiques, etc.

Dans le cadre de cette étude nous ne pourrions pas analyser rigoureusement le régime de la ZEE, mais il est essentiel de démontrer brièvement ses origines, son développement et enfin répondre à la question mais pourquoi les Etats sont prêts à se battre pour chaque mille nautique de plus en s'engageant dans des longues et coûteuses procédures judiciaires (devant la Cour Internationale de Justice ou un tribunal arbitral).

A. EVOLUTION DU CONCEPT ET DE LA NOTION « ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE »

Selon un point de vue théorique la ZEE a eu pour les précurseurs la zone contiguë, le concept du plateau continental et les zones de pêches quasi reconnues par la Cour Internationale de Justice ³. Tous ces concepts ont eu pour seul et unique but d'étendre la compétence de l'Etat bien au-delà de son territoire habituel pour diverses raisons économiques. Il faut souligner que la ZEE est un produit de compromis interétatique, en vue d'obtenir avant tout l'exclusivité sur des zones de pêche. Et bien qu'après de nombreuses années la ZEE s'est imposé comme une notion du droit international positif ⁴.

² Voelckel M., « Comment vit la Zone Economique Exclusive », Annuaire du droit de la mer, Tome VI, 2001, p.110

³ Compétences en matière de pêcheries, C.I.J., Royaume-Uni c/ Islande, 25.07.1974

⁴ Pancraccio J-P., Droit international des espaces, 1997, pp.310, p. 139

Si la pratique maritime des Etats connaît l'existence des zones exclusives de pêche depuis des siècles, néanmoins, leurs étendues n'étaient pas plus que 50 milles nautiques. La réclamation de 200 milles « exclusives » n'était rien d'autre qu'un test de l'opinion internationale sur le sujet des limites admissibles dans l'extension des « frontières » maritimes.

Si nous nous référons aux origines, la ZEE est apparue pour la première fois dans les déclarations de Santiago de Chili de 1947 (Chili et Pérou) et de 1952 (Chili, Pérou et Equateur). Ces Etats latino américains proclamaient leur décision d'étendre les limites de leur mer territoriale à 200 milles nautiques des lignes de base. Cette distance était bien calculée puisqu'elle signifiait pour ces Etats d'avoir dans leurs juridictions respectives les zones les plus riches en poisson.

Cette revendication a été vivement soutenue par les pays en voie de développement pour lesquels la pêche a constitué une ressource économique importante. Par contre les pays développés et surtout les puissances maritimes (les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France) voyaient dans cette extension un danger à la liberté des mers parce que qui dit mer territoriale dit inévitablement souveraineté étatique. Mais très vite la société internationale a senti un manque dans la zone intermédiaire entre la mer territoriale / zone contiguë et la haute mer. Dans cette zone intermédiaire l'Etat côtier détiendra uniquement des droits souverains sur la masse et la profondeur des eaux afin de pouvoir exploiter en terme « d'exclusivité » les ressources de la zone. Cela pourrait résoudre le problème de la liberté de navigation dans cette zone et permettre aux autres Etats d'accéder aux ressources de la zone avec l'accord spécifique de l'Etat côtier.

Cette nécessité poussait certains Etats à créer unilatéralement des zones de pêche sans parler d'extension d'une mer territoriale. La société internationale a été forcée de réagir, ce qui c'est produit lors de la IIIème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La conférence a été suivie par l'insertion du concept de la ZEE dans la CMB en 1982.

Bien avant, la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 1958, dans son article 6 (1), stipule que « l'Etat côtier a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute la partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale ». Cet article a été abandonnement utilisé par les Etats proclamant la zone exclusive de pêche afin de régulariser leurs droits au large de leurs côtes. Cette pratique unilatérale devient de moins en moins tolérable au moment où l'exploitation des ressources halieutiques s'est intensifiée. Et lorsque l'Islande décidait en 1972 d'étendre ses droits de pêche exclusifs jusqu'aux 50 milles nautiques, la Grande Bretagne et la République Fédérale d'Allemagne ont fait appel à la Cour Internationale de

Justice, l'affaire fut connue comme « la guerre de la morue ». En 1974, la CIJ rendit deux arrêts qui affirment fermement non opposabilité de la zone islandaise de 50 milles nautiques à la Grande Bretagne et à la RFA :

«Quand on qualifie de préférentiels les droits de l'Etat riverain, cela implique que ces droits ont une certaine priorité mais non pas qu'ils puissent abolir les droits concurrents d'autres Etats (...). Le fait que l'Islande soit fondée à revendiquer des droits préférentiels ne suffit pas à justifier sa prétention d'interdire unilatéralement toute pêche aux navires du demandeur dans les eaux situées au-delà de la limite convenue»⁵.

Comme l'Islande n'a pas tenu compte de cette décision en déclenchant le conflit très aigu avec ces voisins européens, les autres pays (Mexique, Brésil, Colombie et même les Etats-Unis et Canada) ont également déclaré qu'ils étendirent leur zones de pêche, certains jusqu'aux 200 milles nautiques.

D'où la société internationale a senti une nécessité absolue de reconnaître expressément le concept de la zone intermédiaire dans le droit international positif et d'uniformiser les législations nationales dans ce domaine. Cela était la tâche de la IIIème Conférence des NU sur le droit de mer, qui a duré neuf ans avec 12 sessions.

L'idée de l'uniformisation et l'harmonisation des lois nationales a suscité beaucoup de débats. Premièrement, la Convention sur le droit de la mer (CMB) qui a couronné cette IIIème Conférence, dans son article 310, n'interdit pas aux Etats de faire des déclarations au moment de la signature ou adhésion, mais ces déclarations ne doivent pas exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de cette Convention. Les Etats sont libres de recourir à cette pratique mais ils sont dans l'obligation de suivre la CMB quant à ses concepts.

Deuxièmement, il fallait uniformiser la terminologie utilisée dans les différentes lois et instruments nationaux. Par exemple, certains pays de l'Amérique latine appelaient la ZEE comme une « zone maritime » (*zona marítima*), une mer patrimoniale ou même mer territoriale⁶ et étaient réticents de limiter la largeur préexistante de la ZEE si elle dépassait 200 milles nautiques. Ceux-ci sont des principaux exploits de la IIIème Conférence des Nations Unies dans le cadre du concept de la ZEE. Il faut ajouter que cette Conférence n'a pas résolu tous les problèmes et notamment le problème de l'harmonisation. D'où l'appel de l'Assemblée Générale des Nations Unies aux Etats contractants, devenu constant depuis 1993, d'harmoniser leur législation avec les normes de la CBM.⁷ Dans sa résolution de 2008 l'Assemblée Générale s'adresse même aux Etats qui ne font pas encore partie de la CMB en

⁵ Cf. supra note 3, § 62, p. 28

⁶ Caminos H., Harmonization of pre-existing 200-mile claims, *University of Miami Inter-American Law Review*, Fall 1998, 11

⁷ Rés. AG des NU A/RES/48/28 (1994), A/RES/50/23 (1995), A/RES/51/34 (1996), A/RES/52/26 (1997)

les demandant « la participation universelle » dans celle-ci. Cette convention, selon l'AG, définit « le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans ».⁸

Pour la première fois nous trouvons la définition de la ZEE dans les articles 55 et 57 de la CMB de 1982 :

« la ZEE est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci (...) et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins de ligne de base » de la mer territoriale.

Donc, la notion de la ZEE est étroitement liée à la notion de la mer territoriale et se voit dans l'homogénéité et l'éventuelle délimitation avec celle-ci (ainsi que avec les ZEE des Etats voisins). Cependant, le régime juridique de cette zone peut se résumer dans l'expression « disposer des droits souverains ». C'est-à-dire que l'Etat côtier à titre exclusif dispose de la faculté d'exploration, d'exploitation, de la conservation et la gestion des ressources biologiques et non biologiques contenue par les eaux, les fonds marins et leurs sous-sols ainsi que la faculté d'exercer toute autre activité économique (article 56 de la CMB) sans répandre sa souveraineté sur cet espace maritime.

Après sa rapide ascension le concept de la ZEE a continué à se développer. Il faut noter que les concepts de la ZEE et du Plateau continental sont intrinsèquement liés. Cela sera démontré dans la partie consacrée aux problèmes de la délimitation de la ZEE et du Plateau continental. Aujourd'hui ces zones ont le plus souvent la même frontière.

La Convention sur le droit de la mer a mis en place des règles parfois ambiguës laissant aux Etats une sorte d'échappatoire. Notamment, si nous analysons les textes de la CMB, particulièrement l'article 76, où les parties contractantes peuvent prolonger leurs zones maritimes, lesquelles peuvent aller jusqu'au 350 milles nautiques. Tout dépend comment on la calcule: soit un calcul à partir de l'épaisseur des roches sédimentaires, soit une distance à partir du pied de talus.⁹ Trois moyens d'extension de la ZEE sont distingués : le premier est l'extension de certains droits souverains, notamment en ce qui concerne les espèces particulières destinées à la pêche; le deuxième est l'extension pour des raisons de sécurité de navigation, à savoir l'intervention de l'Etat côtier en cas des infractions dans ses zones maritimes et plus particulièrement en cas de pollution maritime (l'exemple de la France et de sa zone de protection écologique en Méditerranée). Et enfin la troisième possibilité consiste

⁸ Rés. AG des NU A/RES/63/112 (2008), § 5

⁹ ZEE : mais où commence la haute mer ?, Le Marin, Vendredi, 12 décembre 2008, p.11

en l'extension provoquée par le retrait des lignes de base initiales dû à l'augmentation du niveau de la mer.¹⁰

Tous les Etats parties à la CMB peuvent effectuer cette extension après une étude approfondie et en déposant un dossier auprès d'une Commission des Nations Unies spécialement créée. Les Etats disposent de 10 ans à partir de la date de ratification pour effectuer ses travaux. La France comme des nombreux pays européens a initié ces travaux. Le programme EXTRAPLAC a été lancé par le gouvernement français en 2002.¹¹ Même si dans le cadre de ce programme l'extension ne concerne que le sous-sol et les fonds marins (« à l'exclusion des eaux surjacentes » comme le souligne le site du programme), nous savons de l'article 55 de la CMB que l'exploration, l'exploitation et la gestion dans la ZEE touchent aussi bien le sous-sol et le fond marin. En 2009 tous les travaux doivent être présentés à la Commission des Nations Unies pour accord.

Au ce stade nous pouvons constater une certaine évolution du concept de la ZEE. Tout d'abord, les Etats ont tendance à parler de la zone maritime rassemblant dans ce terme les deux notions: la ZEE et le Plateau Continental. Deuxièmement, la société internationale envisage une nouvelle extension des limites de la ZEE et du plateau continental, cette fois on teste les 350 milles nautiques.

Quel sera le résultat ? La pratique des Etats sera la plus explicite, mais déjà à ce stade il est évident que les zones maritimes deviennent des enjeux principaux dans les disputes territoriales et seront inévitablement prolongées. Mais jusqu'où est-on prêt à l'accepter ?

B. ENJEUX GEOPOLITIQUES

“...Having concern for the urgency of conserving and prudently utilising its natural resources, the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control” (Déclaration du Président américain Henry TRUMAN le 28 septembre 1945).¹²

Cette déclaration unilatérale des Etats-Unis a été motivée par les meilleures intentions, pour «préserver les ressources biologiques du sous-sol et du fond ». Elle a été suivie par des déclarations unilatérales des autres Etats, notamment des Etats d'Amérique latine, proclamant les zones de pêches exclusives.

¹⁰ Kwiatkowska B., *Creeping jurisdiction beyond 200 miles*, Ocean Development and International Law, éd. Taylor&Francis, 1991, Vol. 22, pp.153-187, p.167

¹¹ www.extraplac.fr

¹² O'Brien J., *International Law*, Cavendish Pub Ltd, 2001, pp.861, p.393

Donc la première et véritable raison de cette extension vers la haute mer est la ressource économique qui a été associée à des raisons d'ordre écologique.

« Exclusivement économique »

La ZEE est exclusive en ce qui concerne les ressources non-biologiques (ex. pétrole, minéraux) et elle donne la préférence aux Etats riverains en ce qui concerne les ressources biologiques¹³, donc tout d'abord les ressources halieutiques. La ZEE est véritablement économique puisque l'Etat côtier a des droits sur tout ce qui a une valeur économique et se trouve dans cette zone.

Avec la naissance de ce concept les Etats ont reçu le moyen de justifier leur droit d'explorer et d'exploiter les ressources énergétiques de la mer (le vent, les courants, changement de températures avec la profondeur, etc.) dans la limite de 200 milles des lignes de base de la mer territoriale.

Selon l'étude effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plus de 95 pour cent des ressources halieutiques marines actuellement exploitées se trouvent dans la ZEE¹⁴, plus précisément dans la limite de 200 milles nautiques. La pêche a toujours été et reste un élément important de l'économie de l'Etat côtier. Forcément ce dernier se trouve dans l'obligation de défendre ce droit et d'éloigner les concurrents de cette zone. Cette idée n'a rien perdu de son actualité, notamment à cause de l'épuisement des stocks de poissons et plus particulièrement dans le cadre de l'Union Européenne (UE). Comme cela sera démontré ultérieurement l'UE s'est lancée dans la construction d'une politique maritime intégrée, un des piliers de laquelle est la création d'une zone maritime commune.

Nous nous permettrons de supposer que la nécessité de la protection écologique des ressources biologiques n'est sortie au premier rang que quand il fallait protéger « ses » stocks de l'intrusion des pêcheurs « étrangers », et ensuite, quand les pêcheurs des Etats côtiers ont constatés l'épuisement de « leurs » ressources halieutiques. Donc, « le manque à gagner », si l'on peut dire, était le fondement de la politique maritime des Etats développés et ceux en voie de développement.

¹³ Bailey J.E., The Exclusive economic zone : its development and future, Louisiana Law Review, juillet 1985, § 1269

¹⁴ www.fao.org/docrep/s5280T/s5280t0q.htm

L'importance du phénomène de la ZEE peut être démontrée par le fait que seulement 45 Etats¹⁵ ne possèdent aucune zone au-delà de leur mer territoriale, dont 13 de ces Etats sont riverains de la Méditerranée.¹⁶ Mais même en Méditerranée nous constatons aujourd'hui l'existence d'une zone de protection écologique créée par la France en 2003 et à laquelle le premier chapitre de cette étude est consacré.

Mais si nous restons sur l'exemple français, l'extension des zones maritimes existantes (dans le cadre de travaux EXTRAPLAC) présuppose le potentiel économique considérable de la zone. Donc, la France a défini quatre zones prioritaires : Golfe de Gascogne (dossier commun avec l'Espagne), la zone de Nouvelle-Calédonie, de la Guyane (fortes présomptions de présence pétrolière) et les Kerguelen (avec l'Australie).¹⁷ Le critère prépondérant est économique et non pas écologique. Cependant, sans tomber dans la critique excessive, il faut souligner que la CMB prévoit que l'Etat côtier « fixe le volume admissibles des captures » et tient compte des données scientifiques en prenant des « mesures appropriées de conservation et de gestion » des ressources biologiques se trouvant dans sa ZEE et évite de les « surexploiter ».¹⁸

Derrière la raison économique présentée ci-dessus, ressort clairement la préoccupation politique même s'elle est bien dissimulée. Si l'économie est un besoin pour le développement, la domination politique peut être qualifiée comme un privilège.

«Background» politique du concept

Le concept de la ZEE satisfait largement selon les Professeurs du droit international « les appétits territoriaux des Etats côtiers ». ¹⁹ Même si la CMB n'accorde que les « droits souverains » pour des buts économiques sur des espaces maritimes aussi vastes, ce fait n'exclut pas l'espoir qu'un jour ces droits se transformeront en souveraineté à part entière. Les tentatives ont été déjà faites par certains pays dans leurs lois nationales (Barbade, Birmanie, Guyane, Inde, Pakistan, Seychelles).

D'où se voit menacer la liberté des mers annoncée encore au XVIème siècle par GROTIUS. Mare Liberum est la liberté de navigation pour chaque Etat et chaque individu mais certainement dans les buts pacifiques et notamment pour le commerce. Cette idée a été tout de suite confrontée à l'idée de Mare Clausum de britannique John Selden qui affirmait que la

¹⁵ <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/claims.htm>, Table of national claims to maritime zones

¹⁶ Cf. supra note 2, p. 111

¹⁷ Cf. supra note 9

¹⁸ Convention des Nations Unies sur droit de la mer (CMB), 1982, art. 61

¹⁹ Daillier P., Pellet A., Droit international public, Ed. L.G.D.J, 7 éd., 2002, pp.1510, p. 1176 § 683

mer/ les mers étaient toujours partagées et si l'on ne parlait pas de l'appropriation, en réalité c'était exactement le cas.²⁰

Ce dilemme est plus que jamais actuel. Tout en affirmant la liberté de navigation et survol de la ZEE (article 58 de CMB) la Convention sur le droit de la mer laisse aux Etats la possibilité de construire et de réglementer la construction des îles artificielles, ouvrages et installations aux fins économiques ainsi que d'instaurer « les zones de sécurité » autour des ces ouvrages précisant nul part jusqu'où peut aller la juridiction des Etats dans ces zones particulières (article 60 de CMB). Même les tribunaux internationaux dans les affaires concernant la délimitation des zones maritimes se montrent très sensible aux préoccupations politiques²¹, lire sécurité.

Le Département de défense des Etats-Unis a imposé à tous les navires, même non militaires s'approchant de la ZEE étatsunienne (côtes de l'est) de s'identifier afin de pouvoir rentrer et exclure la possibilité de navire militaire dissimulé représentant un danger potentiel pour les citoyens Américains.²²

Les restrictions de ce type se multiplient avec la hausse des dangers d'attaques terroristes. D'où vient la quasi fermeture des zones maritimes comme d'ailleurs des espaces aériens.

Donc, nous pourrions constater que la création de la ZEE a beaucoup à voir avec l'expansion politique des Etats. Dès le moment où la terre est partagée par d'innombrables frontières il ne reste d'autre solution que de se tourner vers la mer libre puisque la présence dans l'espace maritime ouvre la porte à l'éventuelle prospérité économique et donc va permettre de dominer. Enfin, il ne faut pas oublier l'une des raisons qui a permis en quelque sorte la naissance de la ZEE et qui aujourd'hui est un peu ignorée.

«L'Equité »

Le concept du plateau continental a vu le jour en 1945 (même si la notion semble exister depuis le début du XX siècle) et était aperçu comme un « prolongement naturel » du territoire terrestre de l'Etat côtier. Ici nous observons l'impact indiscutable de la formule « la terre domine la mer ». Néanmoins, la théorie du plateau continental ignore qu'il existe des côtes avec la configuration spécifique et sans grandes profondeurs au voisinage immédiat²³, dans ce cas il n'est pas toujours possible d'avoir le plateau continental.

²⁰ Levick J.A., From sovereignty to fishing rights, Digest of International Law, 1995-1996, 36

²¹ Weil P., Perspectives de la délimitation maritime, Ed. A ; Pédone, 1988, pp. 310, p.8

²² Van Dyke J.M., The disappearing right to navigational freedom in the exclusive economic zone, Marine Policy, Vol. 29, N° 2, mars 2005, pp.107-121, p.110

²³ Colliard C.A., Annales de Géographie, 1979, vol.88, N° 486, pp.156-178, p. 164, www.persee.fr

Pour les pays dépourvus de ce plateau, il est devenu vital de trouver le moyen de s'approprier les espaces maritimes adjacents. Au début il y a eu des tentatives d'étendre la mer territoriale ou réclamer la zone de pêche exclusive. Mais le concept de la ZEE est arrivé mieux que les autres à combler ce vide dans le but de la distribution équitable des ressources maritimes. Aujourd'hui on ne se pose plus la question : le plateau continental ou la ZEE ? Le choix est simple, si l'Etat peut déclarer les deux, il le fera sans y réfléchir.

CHAPITRE I « CREATION DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE »

La création de la ZEE (cf. Annexe I) peut être problématique tout d'abord parce que la ZEE n'a rien à voir avec le prolongement naturel du continent. Par ailleurs, la CMB ne précise pas comme elle le fait pour le plateau continental que « les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants ...de toute proclamation expresse » (article 77 § 3 de la CMB). Donc, cela nous laisse présumer que la création de la ZEE est conditionnée par sa déclaration expresse.

Le silence du droit international sur ce point nécessite d'avantage d'explications sur la nature juridique de la ZEE (A) et des péripéties de sa naissance (B). Ainsi il sera intéressant d'analyser la création de la ZEE dans le cadre de l'Union européenne comme un exemple de la zone « commune » quasi dépourvu des prétentions nationales (C).

A. NATURE JURIDIQUE DE LA ZEE

Devons nous considérer la ZEE comme extension de la mer territoriale ou comme une partie de la haute mer ?

Le premier postulat a beaucoup plu aux Etats en voie de développement car cela supposait l'absence du principe de la liberté des mers. Mais cette idée a été fortement critiquée par les puissances maritimes.

Lors de la IIIème conférence sur le droit de la mer (session à Caracas), les grandes puissances (Etats-Unis, la CEE) précisaient que la ZEE devrait demeurer une dépendance de la haute mer sur laquelle les droits particuliers seraient reconnus aux Etats riverains.²⁴ Les Etats développés ont vu le danger dans la territorialisation de la haute mer. Et la meilleure solution d'éviter ce danger était de rattacher la nouvelle zone à la haute mer. Mais les Etats en voie de développement ne se ralliaient pas à cette vision.

D'où ce qu'on appelle le compromis de Castaneda, d'après le nom de l'ambassadeur du Mexique, qui a réussi à réunir une quinzaine de délégations représentant les principales tendances. Le compromis repose sur une conception que la ZEE s'insère entre la mer territoriale et la haute mer et donc un espace « *sui generis* ». ²⁵ Il s'agit d'une zone fonctionnelle où les Etats peuvent exercer leurs droits souverains sans, a priori, empiéter sur

²⁴ Cf. supra note 4, p. 146

²⁵ Id. ; Dalloz Action, Droits Maritimes, 2006/2007, ed ; Dalloz, 2006, p. 110, § 114.33

la liberté des mers. Il s'agit d'une abstraction car dans la mer il n'y a pas des frontières, on peut la partager qu'artificiellement.

Dans la ZEE on distingue deux zones : la surface et la masse aquatique avec le sous-sol et les fonds. Si la surface obéit aux principes de l'existence de la haute mer, la masse aquatique et le fond sont sous l'égide des droits souverains de l'Etat côtier, et donc sous l'idée de territorialisation.

Cependant la CMB, dans les articles consacrés à la ZEE, équilibre les droits de l'Etat côtier et des autres Etats (articles 56 et 58 de la CMB).

Ayant un statut à part très spécifique, la création de la ZEE n'est pas une tâche simple et suscite certain nombre des difficultés. Tout d'abord pour exister elle doit être proclamée. Sur ce point nous remarquons la divergence doctrinale.

Si les auteurs français ont la tendance à affirmer que la ZEE demande la proclamation expresse,²⁶ les auteurs anglo-saxons insistent sur le point que la ZEE ne demande aucune proclamation de la part de l'Etat côtier et donc elle se base sur la même théorie que le plateau continental même en absence d'une justification géologique telle que la « prolongation naturelle » du territoire terrestre.²⁷

B. PERIPETIES DE LA NAISSANCE DE LA ZEE

Dans la pratique il y a plus de ZEE proclamées que non proclamées. Mais les Etats qui n'ont pas revendiqué la ZEE, n'ont pas, pour autant, abdiqué leurs prétentions sur les espaces maritimes au-delà de leurs mers territoriales.

Le problème de création peut être associé aux raisons géographiques, comme dans le cas des mers fermées et semi-fermées. En vertu de l'article 122 de la CMB, le droit international comprend sous la notion de la mer fermée ou semi-fermée «un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit». Ces mers sont particulièrement fragiles à l'égard de la pollution maritime. Leur faible communication avec les espaces marins adjacents expliquent la lenteur du renouvellement de leurs eaux, qui prend, par exemple, 80 ans en mer Méditerranée, 30 ans en mer Baltique, et 4 ans en mer du Nord.²⁸ Le facteur de la fragilité écologique et leur dimension limitée contribuent dans les hésitations des Etats d'y proclamer quelque zone maritime. La réponse se trouve dans la coopération, ce qui par ailleurs est confirmé par le droit international positif dans les termes de l'article 123 de la CMB.

²⁶ Cf. supra note 2, p. 111

²⁷ Cf. supra note 13, § 1269

²⁸ JurisClasseur Environnement : Fasc.646 «Lutte contre la pollution marine», Introduction, B)

Comme il a été déjà précisé seulement 45 Etats ne possèdent pas de ZEE dont 13 sont les Etats du bassin Méditerranéen. La haute mer existe encore en Méditerranée.

Particularismes de la mer Méditerranée

La mer Méditerranée est une mer semi-fermée avec 21 Etats côtiers. Sa superficie est d'environ de 2,5 million kilomètres carrés. Elle s'ouvre vers l'océan Atlantique par biais de son détroit de Gibraltar.²⁹ La mer fait seulement 400 milles nautiques du nord au sud. Dans cette situation, il paraît difficile pour chacun des Etats de se voir réclamer la ZEE classique. Cela rend la mer Méditerranée potentiellement conflictuelle. Les conflits de délimitation sont très fréquents car il est impossible d'étendre la ZEE sans qu'il y ait de zone économique exclusive voisine. Donc, il faut toujours tenir compte des intérêts des Etats tiers ce qui est parfois assez difficile.

Il faut aussi tenir compte du rôle particulier des îles dans la Méditerranée. Les îles sont en dispute constante car ils représentent le moyen de contrôle des voies d'accès dans cette zone ainsi que permettent la projection spatiale du pouvoir des Etats côtiers. D'où découle leur importance stratégique pour la gestion navale de l'espace.³⁰ Il ne faut pas oublier que la Méditerranée, «Mediterraneum mare», mer au milieu de terres,³¹ représentait toujours un intérêt stratégique et économique.³² La libre circulation reste l'enjeu majeur de cette zone.³³

De l'autre côté, la situation écologique dans les eaux de la mer Méditerranée est inquiétante. L'écosystème de la mer est très vulnérable. Le trafic dense dans cette zone ne fait qu'aggraver ce déséquilibre.

Le droit international positif de la mer recommande aux Etats riverains de coopérer dans la gestion, la conservation, l'exploration, l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques, ainsi que dans leurs recherches scientifiques (articles 122-123, CMB). Il n'y a pas ici une véritable obligation juridique et tout dépend de la bonne volonté des Etats côtiers. Il existe des domaines où cette volonté est clairement manifestée. La protection de l'environnement marin est le plus évident.

Dans le but de la conservation du milieu marin, les Etats se sont tournés vers un dialogue régional. Un des résultats de celui-ci est l'adoption à Barcelone le 16 février 1976 de la

²⁹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Mer_M%C3%A9diterran%C3%A9e

³⁰ Balmond L., La Méditerranée, espace géopolitique, Revue de l'INDEMER, Conférences méditerranéennes, 1995, N°3, pp.1-254, p. 50

³¹ Lucchini L., Voelckel M., Rapport introductif, Revue de l'INDEMER, Conférences méditerranéennes, 1995, N°3, p. 20

³² Comme la nommée l'éminent historien Fernand Braudel : « le plus vieux carrefour du monde »

³³ Dupuy R.J., Introduction au colloque, Revue de l'INDEMER, Conférences méditerranéennes, 1995, N°3, p. 17

Convention internationale sur la protection de la mer Méditerranée de la pollution. Cela est un cadre général, mais les Etats n'abandonnent pas les tentatives de création de ZEE «sur mesure et par compétence».

Notamment, L'Espagne, Malte, l'Algérie et la Tunisie revendiquent les zones de pêche limitées.³⁴ Néanmoins les problèmes de pollution et de conservation demandent une approche multinationale, d'où les colloques sur la protection des côtes de la Méditerranée qui ont été organisées par le Conseil de l'Europe. Lors de la conférence de Taormina (Italie, 5-7 avril 1993) les représentants des Etats méditerranéens ont adopté une Déclaration qui préconise la mise en place d'une politique de développement économique respectueuse des impératifs de la conservation des ressources naturelles dans une perspective à long terme.³⁵

Nous pourrions parler de l'existence d'une position commune concernant les espaces maritimes méditerranéennes. Les Etats se sont abstenus (sauf Maroc et Egypte) de proclamer la ZEE classique. Mais ce gel de proclamations n'est fixé nulle part, ce qui laisse la voie ouverte pour les futures revendications.

Peut-être ne serait-il pas utile de déclarer certaines mers comme la Méditerranée libre des zones économiques dans l'intérêt commun des Etats riverains et de l'environnement maritime ? Cependant, rien n'empêche aux Etats riverains d'opter pour la zone de protection écologique qui selon son statut est une ZEE mais réduite dans son étendue et dans ses compétences.

L'exemple de la Zone de Protection Ecologique de la République Française

La Zone de protection écologique (ZPE) a été créée par la Loi N° 2003-346 du 15 avril 2003 qui a en effet modifié la loi N° 76-665 du 16/07/1976 relative à la zone économique exclusive de la République. Le décret N° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une ZPE au large des côtes de la République en Méditerranée vient de finaliser cette procédure.

Il est intéressant de noter que par rapport à la loi de 1976 l'article 4 ajoute à l'Etat Français les compétences «relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ». Et quand seulement les compétences de la protection, préservation et de la recherche sont exercées dans la zone économique la dernière prend le nom de la zone de protection écologique.

La deuxième particularité qui vaut d'être citée est l'absence de l'interdiction de pêcher aux navires battant pavillon étranger si ils se trouvent dans la ZPE (al. 2 art 3). Par contre les

³⁴ Cf. supra note 2, p.112

³⁵ Déjeant-Pons M., Conseil de l'Europe et la protection de l'environnement, RGDIP 103 (1999), pp.927-946, p.941

sanctions pour la pollution maritime sont renforcées même si les infractions sont commises dans la ZPE par les navires battant pavillon des Etats non-parties à la Convention MARPOL 73/78 (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires).³⁶

La délimitation de la ZPE dans la mer Méditerranée a été effectuée en accord avec l'Espagne, l'Italie, Monaco et l'Algérie (voir Annexe 1).

La question que l'on peut se poser est de savoir si la création des ZEE par compétence n'entrave pas le concept même de cette zone et ne sera pas le début d'un morcellement juridique.

Création sans «publicité voulue »

S'il est difficile de dire où se trouve la frontière dans la mer, il est utile d'en avertir les pays voisins et la société internationale par les moyens de cartes avec les lignes de délimitation dessous.

D'ailleurs c'est une obligation des Etats parties à la Convention sur le droit de la mer. L'article 75 de la CMB exige que les limites extérieures de la ZEE et les lignes de délimitation soient indiquées sur des cartes marines ou affichées sur des listes des coordonnées. L'Etat côtier donne «la publicité voulue » aux cartes et aux listes lesquelles doivent être déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette obligation est très peu respectée. Chaque année le Secrétaire général prépare le rapport sur le droit de la mer où la section spéciale est consacrée à la publicité voulue.

Selon le Rapport de 2001 que 25 Etats ont déposé leurs cartes ou listes³⁷ ce qui est largement insuffisant. La situation est évoluée avec des années. Aujourd'hui selon l'information présentée sur le site « Océans et droit de la mer »³⁸ 159 Etats ont signé la CMB parmi lesquels que 29 Etats ne l'ont pas ratifié. La ZEE ou son équivalent a été réclamée par quasi-totalité des pays signataires et même par les pays non signataires (13 pays), donc seuls 45 Etats ne l'ont pas fait. Et seulement 38 Etats des 114 ayant la ZEE même si elle est réduite (zones «par compétence») ont déposé à ce jour leurs cartes ou les listes des coordonnées auprès du Secrétaire des NU. D'où nous constatons l'absence de la publicité voulue et donc l'ignorance par la société internationale des limites de toutes les zones maritimes existantes.

Les raisons de ce comportement peuvent être différentes : l'oublie, le désaccord avec les Etats riverains, et même la création de la ZEE qui n'est pas juridiquement fondée.

³⁶ Le Tribunal de Grande instance de Marseille est compétent pour les infractions commises dans la ZPE en Méditerranée.

³⁷ Cf. supra note 2, p. 115

³⁸ <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>

ZEE et les îles

Les îles peuvent aussi générer une ZEE indépendamment du cas s'ils appartiennent à l'Etat qui se trouve à l'autre bout de l'océan avec ces propres ZEE. C'est d'ailleurs le cas de la France et de ses territoires d'outre-mer.

L'article 121 (3) de la CMB précise qu'on ne peut pas réclamer la ZEE si l'île est un rocher, donc dépourvu de toute habitation humaine ou de vie économique propre. Tout d'abord, il faut noter que cette condition ne s'étend pas à la mer territoriale et à la zone contiguë. Cela signifie que les Etats ne sont pas habitués à cette règle et ont du mal à l'appliquer, pour être plus clair ils évitent toute application de cet article.

Donc nous pouvons conclure que même si cette condition de la création de la ZEE est bien intégrée dans le droit international positif, elle n'a pas acquis le statut du droit coutumier. La raison est simple : en limitant la notion de l'île capable d'engendrer une ZEE et un plateau continental, les Etats se privent d'un moyen d'élargir leurs zones de compétence dans l'espace maritime.

Si nous prenons l'exemple de la France, l'ensemble des territoires français d'outre-mer avec une superficie terrestre d'environ 126 550 km carrés, produisent une ZEE de près de 11 millions de km carrés, soit plus de 40 fois celle de la France continentale.³⁹ Selon l'étude effectuée par le Professeur Taglioni, la France possède une des trois plus grande ZEE du monde après les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

L'idée est que cette présence renforcée dans l'espace maritime donne aux pays plus de poids sur l'arène internationale et les frontières maritimes peuvent parfois être l'objet de marchandage.

Mais pourquoi dans ce cas ne sont pas affichées clairement ces lignes de la délimitation ? Et là l'alinéa 3 de l'article 121 de CMB sort de l'oubli. En effet « l'île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute » (121-1) et de plus il doit être doté « d'une habitation humaine ou d'une vie économique propre » (121-3). Tout ce qui ne correspond pas à ces critères est un rocher. Mais en réalité ce genre de rochers possèdent une ZEE. Par exemple, l'îlot français de Clipperton dans le Pacifique du Nord avec aucun habitant ni quelconque vie économique détient sa zone. Par ailleurs, Wikipédia France précise sans équivoque que :

³⁹ Taglioni F., Les petits espaces insulaires au cœur des revendications frontalières maritime, L'espace politique, 2007, N°1, pp. 61-75, p. 63

« L'intérêt actuel (*de cet île*) réside dans la zone économique française de 435 612 km² qui l'entoure, permettant à la France d'être membre de l'ITTC (Inter Tropical Tuna Fish Commissions) du Pacifique Nord et de pouvoir pêcher le thon.»⁴⁰

Nous pouvons faire la même observation au sujet des îles Aves (Venezuela), les îles Eparses (France), l'île Jan Mayen (Norvège), etc.⁴¹

Les tribunaux internationaux ne connaissent pas de contentieux qui se base sur le fondement de l'article 121 de CMB puisque c'est une question très sensible. Dans l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen,⁴² ni la Norvège ni le Danemark ne se sont jamais posés de question sur la nature de l'île Jan Mayen. Le différend ne se portait que sur la méthode de la délimitation.

D'où s'ensuive le silence des Etats sur les coordonnées physiques de ces zones et leur «publicité voulue».

Le deuxième paradoxe est que les Etats insulaires qui sont accédés à l'indépendance dans les années 60s sont dans la plupart des cas incapables de maintenir les ZEE à cause des ressources économiques limitées. D'un côté on constate la facilité de la création d'une ZEE par les Etats insulaires qui sont éloignés d'autres rivages. Et de l'autre côté leurs possibilités d'exploitation et de gestion des ressources biologiques et non biologiques ne sont pas développées. Néanmoins il faut reconnaître que ces espaces maritimes sont vitaux pour les Etats insulaires et leur développement.

C. ZONE MARITIME COMMUNE DE L'UNION EUROPEENNE

Si au début de l'existence des Communautés Européennes la politique maritime commune n'était pas au premier rang, aujourd'hui l'existence même de l'UE et sa compétitivité dépendent de la mer.

Selon le Livre bleu de la Commission sur une politique maritime intégrée du 10 octobre 2007⁴³ les régions maritimes de l'UE contribuent pour environ 40% au PIB et constituent 40% de sa population. Les industries et services maritimes selon l'estimation de la Commission génèrent de 3 à 5 % du PIB de l'Europe,⁴⁴ d'où l'importance des espaces maritimes communautaires. Afin d'être plus productives toutes les activités maritimes et plus

⁴⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%8Ele_Clipperton

⁴¹ Cf. supra note 2, p. 116

⁴² C.J.I., arrêt du 14 juin 1993, Délimitation maritime dans la région située entre Groenland et Jan Mayen

⁴³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0575:FIN:FR:PDF>

⁴⁴ Feuille de route pour la planification de l'espace maritime: élaboration de principes communs pour l'Union européenne, du 25 novembre 2008, http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/spatial_planning_fr.html

particulièrement la recherche et la gestion des ressources biologiques et non biologiques demandent des politiques concentrées.

Il est intéressant de suivre la réaction des Communautés sur l'extension des zones maritimes effectuée dans le cadre des Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au début des années 60s, donc juste après sa création, les Communautés des six membres étaient assez indifférentes au prolongement de la mer territoriale et à la création des zones de pêches adjacentes à celle-ci. Mais il fallait bien prendre une position car il y avait un risque de prolongements « sauvages », donc unilatéraux.

En 1970, la politique commune de la pêche a été adoptée, puisque finalement l'avantage le plus évident des espaces maritimes (et de la ZEE dans le futur proche) s'exprime dans l'appropriation des ressources halieutiques. Dans les traditions de la Communauté, la règle de l'égalité de traitement a été imposée. Ce qui signifiait l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds de pêche pour tous les pêcheurs communautaires avec une seule exception qui est reconduite sine die en 2002 et qui concerne l'interdiction de pêcher dans les eaux les plus proches des côtes (3milles nautiques).⁴⁵

Avec la hausse de revendications des zones de pêches jusqu'à 200 milles par certains Etats, la Communauté s'est préoccupée de l'établissement par anticipation de ces zones (avec l'appui de ses Etats membres). Les accords de la Haye (1976) ont visés la possibilité de la rapide application des dispositions de la future convention (ici CMB) même avant son adoption et sa ratification. La résolution du Conseil en 1976, préconise qu'à partir du 1^{er} janvier 1977 les Etats membres étendront jusqu'à 200 milles nautiques au maximum la limite de leurs zones de pêche et engageront les négociations avec des pays tiers voisins au sujet de cette extension.⁴⁶

Si nous procédons à l'analyse des activités communautaires dans ce domaine, nous constatons que les Etats tout en étant libre d'effectuer l'extension des ses espaces maritimes et leurs délimitations, voient ces activités orchestrées par la Communauté. En effet, c'est la Communauté qui décide de la planification des activités dans les zones maritimes et plus particulièrement dans la ZEE. L'exemple de la pêche est le plus significatif. Suite à l'égalité de traitement, ce ne sont pas les Etats qui décident d'accorder ou non l'accès à leurs ressources halieutiques mais l'Europe.

⁴⁵ Vignes D., La creeping jurisdiction et la Communauté européenne, dans Le juge communautaire et la mer, Ed. Bruylant, 2003, pp. 170, p. 9

⁴⁶ Idem, p.14

Il est important de noter que suite à la lecture des documents officiels consacrés à la politique maritime intégrée, on observe l'unification de l'approche pour toutes les zones maritimes sans distinguer la mer territoriale, la ZEE ou le plateau continental. L'UE consacre l'idée de planification des espaces maritimes en vue d'une exploitation durable des mers et océans.

Selon le Feuille de route « la délimitation de zones maritimes dans les mers et les océans revêt une importance particulière quand on sait que les États côtiers ne peuvent exercer leur souveraineté sur certaines d'entre elles qu'après les avoir revendiquées.»⁴⁷ La souveraineté ne peut s'exercer que sur la mer territoriale. Parmi les zones maritimes, seulement la ZEE demande une déclaration expresse. D'où, à notre avis, le mélange des concepts de la part de l'Europe. L'UE présume tacitement que tous les espaces maritimes jusqu'à 200 milles et voir plus avec le Plateau continental sont sous la souveraineté des Etats membres et donc dans la sphère des compétences de la Communauté. Ce qui n'est pas tout à fait la vérité. Les Etats se trouvent au milieu de deux concepts - celui du droit international et un autre émanant du droit communautaire.

La création elle-même de la ZEE est un acte régalien mais son régime est défini par les politiques communes européennes, donc par la Communauté (les ZEE de l'UE sont présentées dans l'annexe II du mémoire).

⁴⁷ Cf. supra note 44

CHAPITRE II «DELIMITATION MARITIME et la ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE »

« Ô mer sans garde, ni clôture, où s'étend l'ombre cramoisie des Grands »
Saint John Perse, 1957

La délimitation maritime est une opération nécessairement et inévitablement douloureuse⁴⁸ parce que cela présuppose l'amputation d'une partie de l'espace maritime sur laquelle un Etat pourrait prétendre s'il n'y avait pas des Etats voisins. Cette opération nécessite d'être régulée car elle est susceptible d'engendrer beaucoup de conflits. Mais quelle approche doit-on adopter : l'égalité politique et économique, la proportionnalité ou l'équité ? Et comment faut-il interpréter tous ces termes : d'un point de vue juridique, économique ou mathématique ?

Il est évident qu'il existe un besoin réel dans un droit de la délimitation maritime. Premièrement, il faut avoir un bref aperçu de son développement et de ses sources ainsi que présenter les éléments du concept juridique de la délimitation (A). Deuxièmement, les problèmes de délimitation des côtes adjacentes ou se trouvant en face méritent d'être analysés (B). Finalement, la pratique jurisprudentielle de la ligne maritime unique signifie-t-elle l'uniformisation du droit de la délimitation (C) ?

A. DROIT DE LA DELIMITATION MARITIME ET CONCEPT JURIDIQUE

La pratique de délimitation existe depuis toujours. Elle est ignorée et peut échapper aux règles du droit jusqu'au moment où les Etats intéressés sont en parfait accord. Mais souvent cet accord est difficile à atteindre. Il est encore plus difficile si on imagine la mer voir l'océan avec l'absence totale de frontières naturelles. La mer est continue et sans aucun relief (au moins non visible sur sa surface). Il est donc difficile de dire où l'on va tracer les lignes de la ZEE et du Plateau continental. D'où découle la nécessité de l'organe international qui va prendre le rôle de l'arbitre dans ce genre de disputes. Mais sur quelle base cet organe va trancher les différends? Il faut avoir des règles bien précises ou statuer *ex aequo et bono*.

Comme nous allons le voir, les Etats sont très réticents au principe *ex aequo et bono*. Il faut donc des normes juridiques qui garantissent une solution «juste», cela veut dire équitable. Même au niveau national il est très difficile de codifier une activité nouvelle dans un bref

⁴⁸ Weil P., Perspectives du droit de la délimitation maritimes, Ed. Pédone, 1988, pp.310, p.9

délai, cela est encore plus compliqué au niveau international. Les règles du droit doivent garantir la prévisibilité et en même temps être flexibles, capables d'évoluer avec le développement du domaine. Dans les années 50, quand la Commission du droit international a commencé le travail sur les questions du droit de la mer et des problèmes de délimitation il n'existait guère de règles capables de réglementer ces opérations. Depuis cette période on constate une évolution considérable du droit de la délimitation maritime mais cette évolution est plus jurisprudentielle que normative.

Les origines et les sources du droit de la délimitation

Les théoriciens du droit⁴⁹ considèrent que le départ du droit de la délimitation se trouve dans la proclamation du Président Henry Truman du 28 septembre 1945. Dans cette déclaration, le Gouvernement américain annonçait son intention d'élargir la zone de sa compétence en mer, plus particulièrement il visait le sous-sol et le fond marin ainsi que les ressources halieutiques. Déjà à ce stade les Américains envisageaient la possibilité de conflits et la nécessité des accords sur la base des « principes équitables ». Mais cette règle n'était pas retenue lors de la rédaction de la Convention de 1958 concernant le plateau continental. Selon le Comité d'experts (de la Commission du droit international) la règle d'équidistance devrait s'appliquer.⁵⁰ Néanmoins la Commission a atténué cette règle dans le cadre de circonstances spéciales.

Pendant les travaux sur la Convention sur le droit de la mer (CMB), les dispositions concernant la délimitation de la ZEE et du Plateau continental ont été influencées par la jurisprudence antérieure concernant la délimitation selon la règle «équidistance-circonstances spéciales». Dans l'Affaire du plateau continental dans la mer du Nord (C.J.I., 1969), la Cour a rejeté la règle d'équidistance sous prétexte qu'elle ne constituait pas la règle obligatoire du droit coutumier et qu'il serait erroné de considérer l'équidistance comme une condition nécessaire de l'existence du concept du plateau continental (§ 46).⁵¹ Cette évolution sera analysée dans la 2^{ème} section de cette étude car cela évoque les méthodes de délimitation.

La pratique normative de cette période a déjà intégrée les solutions jurisprudentielles mais les normes de la CMB restent néanmoins sans précision voulue sur la méthode de délimitation.

Si on prend l'article 74 de la CMB consacré à la délimitation de la ZEE:

⁴⁹ Weil P., McRae D.M.

⁵⁰ McRae D.M., La délimitation des espaces maritimes, Annuaire du droit maritime et océanique, Tome XVI, 1998, Ed. Pédone, pp. 257- 276, p.260

⁵¹ Hsu R. T. S., A rational approach to maritime boundary delimitation, Ocean development and International Law, Vol. 13, N°1, 1983, Ed. Crane, Russak & Company, Inc., pp. 103-113, p. 106

« Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie xv. »

Il faut noter au passage que la rédaction de l'article (83) sur la délimitation du plateau continental emploi des termes identiques mais il ne sera pas analysé dans le cadre de cette étude.

La formulation du paragraphe 1 de l'article 74 est très large et insignifiant. Cette disposition s'explique par le compromis politique. La formule laisse aux Etats toutes les possibilités envisageables. Tout d'abord, il faut être dans la position d'adjacence ou d'opposition, ce qui signifie que les Etats avec des zones chevauchantes ne peuvent pas effectuer la délimitation unilatéralement. A partir de là, les Etats peuvent parvenir à un accord conforme au droit international. La CMB est sûrement un des ces instruments du droit auquel peuvent se référer les parties. Le seul paradoxe forme l'expression renvoyant à l'article 38 du Statut de la C.I.J. Probablement cela a été fait afin d'adapter la norme aux futures évolutions dans le domaine en encourageant les Etats à se référer à la jurisprudence et même à la doctrine. Mais d'un autre côté cette formule affaiblit la portée juridique de cet article en le rendant inutile.

Si on songe à cette obligation de parvenir à un accord, la jurisprudence s'est déjà prononcée sur ce sujet. Dans l'affaire du Golfe de Maine (C.J.I., 1984) la Cour précisait que « les négociations doivent être menées de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif ». ⁵²

Cet accord doit aboutir à une «solution équitable». Mais nulle part dans la Convention on trouve comment arriver à cette solution, quelles méthodes il faut appliquer et sur quels principes il faut se baser. Comme le notent les auteurs de l'ouvrage «Droit de la mer» (Lucchini et Voelckel) cette question était justement la plus grosse controverse de la IIIème conférence des NU sur le droit de la mer. C'est donc au juge de se prononcer sur ce sujet suivant l'approche au cas par cas. Il vaut d'être souligner que le problème de la méthode reste inchangeable depuis la naissance du concept du plateau continental. Pour cette raison, la jurisprudence sera identique sur cette question pour les deux concepts.

Le deuxième paragraphe de l'article 74 est moins important car il renvoie en cas de différend vers la partie XV qui est consacré au règlement des ces différends. Nous allons voir dans le

⁵² Lucchini L., Voelckel M., Droit de la mer, Tome 2, Vol.1, Ed. Pédone, 1996, p. 83

III chapitre de cette étude, dans quelle mesure les Etats recourent aux institutions judiciaires pour trancher les questions litigieuses.

Les accords bilatéraux constituent aussi la source conventionnelle du droit de délimitation. Mais l'étude de ces accords montre qu'ils ne forment pas une approche globale et ordonnée. Dans la plupart des cas les accords sont très techniques, avec une orientation sur une région particulière.⁵³ De plus les facteurs socio-économiques influencent beaucoup ce type d'accords (comme le poids politique de certains Etats dans la région). Dans ce cas il est presque impossible de définir les normes qui peuvent constituer le fondement du droit de délimitation maritime.

Selon le Professeur Weil, c'est la source coutumière qui occupe la place principale. Nous souhaiterions préciser, que la jurisprudence n'est pas toujours le droit coutumier. En effet dans un domaine si nouveau la coutume a eu du mal à se former. Même les accords bilatéraux, qui plus que d'autre témoignent de la pratique des Etats, ne sont pas homogènes. Même si on peut négliger l'*opinio juris* pour établir la coutume, la pratique des Etats reste un élément magistral. Tandis que les décisions des tribunaux sont la quintessence de la pensée juridique, elles représentent plutôt un caractère doctrinal que pratique.

Dans le droit de délimitation maritime, la jurisprudence occupe une place considérable. Toute évolution du droit peut être illustrée par les décisions des tribunaux car la CMB n'a jamais été modifiée après sa rentrée en vigueur en 1994. Les plus célèbres parmi ces décisions sont les arrêts de la Cour Internationale de Justice concernant la délimitation du plateau continental dans la Mer du Nord (1969), Tunisie c. Libye (1982), Golfe de Maine (1984), et les décisions des tribunaux arbitraux dans l'affaire franco-britannique (1977) et l'affaire la Guinée c./ la Guinée-Bissau (1985).

La faiblesse du droit international qui a pour la source principale la jurisprudence est son caractère supplétif. Même si on prend l'exemple du premier organe judiciaire, la Cour Internationale de Justice, ses décisions sont obligatoires seulement pour les parties au litige et dans ce cas précis. La doctrine anglo-saxonne du précédent jurisprudentiel n'est pas applicable à la C.I.J. La Cour n'est pas obligée de suivre ses propres décisions. On peut dire la même chose pour les Etats : ils sont libre de suivre ou non les décisions qui ne sont pas prises à leur égard.

⁵³ Cf. supra note 52, pp. 126-127

De plus la jurisprudence dans ce domaine n'est pas uniforme, ce qui complique le processus d'établissement des règles générales. Néanmoins on constate l'évolution de la théorie de la délimitation.

Le droit de délimitation est commun pour toutes les zones maritimes, même si dans le cadre de cette étude on ne s'intéressera qu'à la ZEE, nous ne pouvons pas procéder à l'analyse de la délimitation sans mentionner le concept du plateau continental. D'ailleurs, c'est à la divergence entre les concepts du plateau continental et de la ZEE que l'on doit l'évolution de ce droit.

Evolution de la théorie de la délimitation

Dans l'Affaire du plateau continental dans la Mer du Nord (RFA c. Pays Bas, C.I.J. 1969), la Cour a annoncé, ce que les juristes vont appeler plus tard, la théorie déclarative de la délimitation.⁵⁴ En considérant le plateau comme un prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat, donc existant déjà et n'ayant pas besoin d'être défini « de novo»,⁵⁵ la Cour voyait la délimitation comme un simple tracé d'une ligne entre les zones du plateau continental qui appartenaient déjà aux Etats. C'était un processus prédéterminé. De ce point de vue, selon les théoriciens, le concept juridique du prolongement naturel est un concept géologique.⁵⁶

Mais cette conception déclarative a des nombreuses failles. Premièrement, il n'y a pas toujours de frontière naturelle. Le plateau continental peut très bien être continu. Dans ce cas où faut-il tracer la ligne de délimitation ? La jurisprudence a établi la distinction entre de simples discontinuités et de véritables ruptures du fond marin. Mais si dans le deuxième cas la théorie déclarative est applicable, dans le premier son application demeure problématique.

Deuxièmement, le but de la délimitation selon l'article 74 de la CMB est d'atteindre la «solution équitable» par des moyens dont on ignore la nature. Mais la Nature n'est pas équitable dans ses ruptures. Le problème est de savoir comment il faut procéder dans ce cas : suivre la Nature ou le principe d'équité ?

Pour ces raisons, la théorie déclarative à ce jour n'est presque plus applicable. Le motif de plus de sa non-viabilité est qu'il n'y a pas de frontière naturelle pour la ZEE. La ZEE est un phénomène juridico-politique et la délimitation dans ce cas a un caractère strictement politique. Comme pour le plateau continental avec l'arrêt Tunisie c. Libye (1982) la

⁵⁴ Cf. supra note 48, p.26

⁵⁵ Affaire de la délimitation du plateau continental dans la Mer du Nord (RFA c. Pays Bas), C.I.J., 1969 (fonds), §§ 18, 20, 43

⁵⁶ Cf. supra note 50, p.262

conception déclarative pour la ZEE a été rejetée par la Cour dans l'affaire Golfe de Maine (C.I.J., 1984). La Cour n'était pas convaincue «qu'il soit possible de reconnaître de véritables frontières naturelles stables et sûres dans un milieu aussi mouvant et changeant que les eaux de l'océan, leur flore et leur faune.»⁵⁷

A partir des années 80, on voit se former la théorie attributive de la délimitation. Si la frontière est une œuvre politique, les juges ont du mal à rester à l'écart des enjeux géopolitiques. D'où cette théorie qui est strictement subjective et de plus en plus volontariste. Les juges ont du mal à refuser complètement le concept du prolongement naturel et l'appliquent quand ils l'estiment convenable. C'est pour cela qu'il est difficile d'atteindre l'uniformité dans le domaine de la délimitation.

Pour expliquer la différence s'il y en a une, entre la délimitation de la ZEE et du plateau continental il faut présenter brièvement les éléments juridiques de la délimitation.

Concept juridique de la délimitation

Le premier élément est **le titre**. Le titre est distinct de la délimitation.

Dans l'affaire opposant la Libye et Malte (C.I.J., 1985), la Cour a défini très clairement que « les questions de titre et de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau, de l'autre, soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires est une vérité d'évidence.»⁵⁸

La délimitation peut être définie comme un simple tracé d'une frontière entre les Etats, tandis que le titre est un fondement juridique qui autorise les Etats à réclamer les zones maritimes en question. Certes comme le démontre la citation ci-dessus le titre et la délimitation sont intrinsèquement liés.

Et justement, l'évolution du titre juridique est au cœur de l'évolution de la théorie de la délimitation.

Selon le fameux adage de la Cour que la terre domine la mer,⁵⁹ la terre est la source juridique des pouvoirs de l'Etat. Grâce à la souveraineté que détient l'Etat sur son territoire terrestre, il peut étendre sa juridiction sur la mer. Mais si ce titre correspondait plus ou moins à la réalité du plateau continental, dans le cas d'une ZEE il n'était pas justifié. Aussitôt les juges internationaux ont constaté l'insuffisance de cette définition même pour le plateau continental (notamment quand il y avait le plateau sans ruptures fondamentales). Le tribunal arbitral dans

⁵⁷ Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada c. Etats Unis), C.I.J., arrêt du 12.10.1984 (fonds), § 54

⁵⁸ Plateau continental (Libye c. Malte), C.I.J., arrêt du 3 juin 1985, § 27

⁵⁹ Cf. supra note 55, § 96

l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau a déclaré que « la règle du prolongement naturel ne pouvait être utilement invoquée dans un cas de délimitation qu'en présence d'une séparation de plateaux continentaux.»⁶⁰

En outre, les travaux de la IIIème conférence des NU sur le droit de la mer ont été consacrés au problème du prolongement naturel. La doctrine était favorable au principe de distance. Les juges ont suivi ce travail en annonçant en 1985 dans l'arrêt *Malte c. Libye* que « le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive».⁶¹ Mais ce principe de distance signifie que l'Etat peut étendre sa juridiction (les droits souverains pour la ZEE) jusqu'aux limites extérieures fixées par le droit positif. Selon le Professeur Weil, le concept de distance est en effet « la traduction du principe d'adjacence aussi bien pour le plateau continental que pour la mer territoriale et la zone économique exclusive.»⁶²

Il y a certainement une évolution vers la reconnaissance qu'on ne peut pas s'approprier les espaces maritimes sous le prétexte qu'ils découlent naturellement du territoire terrestre. L'idée est que l'Etat peut réclamer ces espaces mais doit les partager avec les Etats côtiers. Et là, il faut faire une remarque importante, les Etats qui n'ont pas d'ouverture côtière n'ont aucun titre pour proclamer notamment cette ZEE. La doctrine les définit sous le nom d'Etats désavantagés. A part de ce groupe d'Etats, les Etats côtiers ont des titres sur les espaces maritimes qui ont la même valeur. Sur le plan pratique, cela signifie qu'il n'y a pas de discrimination entre les côtes respectives.

L'exemple de l'affaire du Golfe du Maine montre que la Cour a aussi refusé toute distinction entre «côtes principales et côtes secondaires» selon la direction générale de la côte.⁶³ La théorie de projections des côtes est intéressante parce que les côtes ouvrent le passage en mer, mais en même temps refusent au territoire situé en arrière des côtes toute prise en compte. On peut discuter sur la direction de cette projection. Dans la logique des choses la projection doit se faire dans toutes les directions, c'est-à-dire qu'elle est radiale.⁶⁴ La Cour internationale laisse cette théorie sans réponse. Les difficultés sur ce point sont apparues seulement dans deux affaires : délimitation dans le golfe du Maine et l'affaire opposant la Libye et Malte. Mais l'idée de projection radiale remonte selon la doctrine (ex. Professeur Weil) au critère de la portée du canon utilisé auparavant pour mesurer la largeur de la mer territoriale : «le canon

⁶⁰ Cf. supra note 52, p. 215

⁶¹ Cf. supra note 58, § 34

⁶² Cf. supra note 48, p.55

⁶³ Cf. supra note 52, p. 212

⁶⁴ Cf. Weil, supra note 48, p. 68

tire dans toutes les directions». ⁶⁵ Toute cette discussion pourrait être sans intérêt s'il n'y avait pas les dernières décisions arbitrales. Dans les affaires de 2006 et 2007 opposant dans le premier cas la Barbade et la Trinité-et-Tobago ⁶⁶ et dans le deuxième la Guyane et le Suriname, ⁶⁷ le Tribunal a adopté une approche différente. En 2007, le tribunal a rejeté la thèse du Suriname que les côtes pertinentes, et donc les points initiaux pour les lignes de base, sont celles qui se trouvent en face ou en adjacence à la zone de délimitation. C'était justement la solution dans la Barbade/ Trinité-et-Tobago. La réponse du Tribunal en 2007 est plus nuancée car ce qui compte pour définir la zone de délimitation («aire») c'est la projection des côtes radiale ou directionnelle et non pas les côtes que l'on prend pour les points initiaux des lignes de base. ⁶⁸ Nous pouvons supposer la future discussion sur ce postulat.

Le statut politique de l'Etat côtier, *apriori*, ne justifie en aucun cas la hiérarchie des titres. Ce principe vise les Etats insulaires et les îles sous la souveraineté de l'Etat côtier. Donc, en théorie, chaque île habitable ou ayant une vie économique propre et chaque Etat côtier ou insulaire même de petite taille peuvent engendrer une ZEE.

Le deuxième élément du concept juridique est **l'aire de délimitation ou zone pertinente**. La notion de l'aire souffre d'imprécision. Très généralement, c'est une zone dans laquelle les titres des Etats entrent en concurrence. ⁶⁹ La Cour a considéré dans l'affaire opposant Malte et la Libye que l'aire de délimitation est une notion juridique très importante qui repose néanmoins sur la géopolitique. ⁷⁰ En pratique, dans la plupart des cas ce n'est pas la Cour qui décide comment définir la zone de délimitation, ce sont les parties au litige qui selon leurs propres raisons (d'ordre politique) indiquent celle-ci. L'importance de cette zone, comme nous allons le voir dans les facteurs influençant la délimitation, est dans sa capacité de modifier le calcul de l'étendue de la ZEE selon le principe de la proportionnalité qui d'ailleurs n'est pas appliqué de manière régulière.

Dans l'affaire arbitrale de St-Pierre-et-Miquelon, le Canada a défini la zone pertinente de façon à ce qu'elle exclut l'île de Sable, tandis que la France désirait inclure cette île dans la zone pertinente. ⁷¹

⁶⁵ Cf. Weil, *supra* note 48, p. 69

⁶⁶ La Barbade c. Trinité-et-Tobago, décision arbitrale du 11 avril 2006, dans *American Journal of International Law*, Janvier 2007, Vol. 101, N°1, pp. 149-157

⁶⁷ La Guyane c. Suriname, décision arbitrale du 17 septembre 2007, dans *American Journal of International Law*, 2008, Vol. 102, pp. 119-128

⁶⁸ *Id.*, p. 127

⁶⁹ Cf. *supra* note 52, p. 218

⁷⁰ Cf. *supra* note 58, § 41

⁷¹ Cf. *supra* note 50, p. 267

Le troisième et le dernier élément du concept est **la méthode de délimitation**. Mais cet élément est le plus discutable. En effet, la CMB avec son intention d'arranger le maximum d'Etats n'a pas précisé la méthode de délimitation.

Si l'on prend la définition stricte de la méthode (Dictionnaire Le petit LAROUSSE, éd. 2007) c'est «un ensemble ordonné de manière logique de principes, de règles, d'étapes permettant parvenir à un résultat.» Le but et le cadre du processus de délimitation est une «solution équitable», probablement l'équité, mais les Etats et les juges n'ont aucun principe permettant d'établir la méthode sauf «les principes équitables» proclamés encore par le Président Truman. Cela ressemble à un cercle vicieux. De plus, si l'on se réfère aux dires de la C.I.J. dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord que «l'obligation d'appliquer des principes équitables était une obligation juridique et non un mandat de statuer *ex aequo et bono*»⁷² il devient très difficile d'expliquer sur quoi exactement doivent se baser les juges en absence de normes, de principes et de méthode tout en restant dans le cadre des «principes équitables» dont la notion est d'ailleurs très vague.

Pour cette raison la jurisprudence n'est pas prévisible. Le manuel sur la délimitation des frontières maritimes (Division des affaires maritimes français et le Secrétariat des Nations Unies) énonce cinq méthodes considérées comme principales : l'équidistance, la perpendicularité, la référence aux méridiens et parallèles, l'enclavement et les lignes parallèles.⁷³

Nous procéderons seulement à l'analyse de deux méthodes/principes puisque c'est autour d'eux que la jurisprudence se concentre. Il y a deux tendances plus remarquables : celle de la règle de l'équidistance qui prend son origine dans la Convention de 1958 sur la délimitation du plateau continental, et les principes équitables qui s'expriment dans la plupart des cas par la ligne médiane ajustée selon les circonstances pertinentes ou spéciales, autrement dit les facteurs de délimitation.

A une certaine étape du développement, les circonstances géographiques différentes a amené les juges à utiliser des méthodes diverses. La circonstance géographique la plus importante est la position des côtes : leur adjacence ou leur opposition.

⁷² Cf. supra note 50, p.262

⁷³ Alabrune F., Les méthodes de délimitations des espaces maritimes, dans Le Processus de la délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, Pédone, 2004, pp.286-302, p.286

B. PROBLEMES DE DELIMITATION ET POSITION DES COTES

La délimitation devient problématique dans le cas de chevauchement des zones maritimes. La situation est la plus évidente lors du voisinage. Les Etats, qui se trouvent en face du large océanique et qui peuvent étendre la ZEE jusqu'à 200 milles sont très rares.

En droit de la mer, on parle des Etats avec des côtes adjacentes ou des côtes qui se trouvent en face. Déjà, à ce stade, on se pose la question que faut-il comprendre par l'adjacence et l'opposition. Si on prend l'exemple des côtes françaises et britanniques dans La Manche, il est facile de dire que les Etats sont en opposition de leurs côtes. Et si on ajoute les îles anglo-normandes : est-ce qu'il faut parler d'adjacence ou d'opposition ? Même problème avec les côtes françaises et espagnoles en Méditerranée si on tient compte de la Corse.

Quelle est la relation entre l'adjacence et l'opposition ? Au moins au début de son développement, le droit de délimitation élaboré par le juge, se bornait vers l'idée d'utiliser les méthodes différentes selon si les côtes étaient adjacentes ou opposées. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Cour a utilisé deux méthodes différentes pour tracer les lignes dans la région où les côtes du Canada et des Etats-Unis sont adjacentes et dans la région où elles se font face.⁷⁴

Finalement, comme le démontrent les exemples sur la problématique de position des côtes, il existe une hiérarchie des projections. Certaines instances judiciaires affirment (sans base juridique explicite) que la relation d'adjacence a plus d'importance que la relation de l'opposition (Affaire arbitrale Saint-Pierre-et-Miquelon, 10 juin 1992).⁷⁵ A notre avis, il ne peut y avoir de priorité dans les positions différentes des côtes puisque le résultat envisagé doit toujours être équitable, comme il n'y a pas lieu de distinguer les «côtes principales» et les «côtes secondaires». Cette distinction a été fermement rejetée par la Cour dans l'affaire du Golfe du Maine. L'idée est que les Etats eux-mêmes déterminent les zones qu'ils veulent délimiter et s'ils le font ainsi pour ces côtes adjacentes il faut procéder à cette délimitation sans quelconque préférence et en appliquant les principes équitables.

Le problème le plus fondamental qui est lié à la position des côtes est l'emploi de méthodes différentes.

Au tout début il n'existait pas d'autre méthode que celle de l'équidistance. Dans l'affaire du Plateau continental dans la Mer du Nord, la Cour a précisé «qu'il n'existe pas d'autre méthode unique de la délimitation qui soit d'un emploi obligatoire en toutes circonstances».⁷⁶

Mais la situation a commencé à évoluer avant même l'adoption de la CMB en 1982. Le

⁷⁴ Cf. supra note 50, p.268

⁷⁵ Idem

⁷⁶ Cf. supra note 55, § 101

tribunal arbitral franco-britannique en 1977⁷⁷ a interprété la règle d'équidistance en relation avec «les circonstances spéciales» mentionnées dans l'article 6 de la Convention de Genève de 1958. Les juges ont aperçu un manque de flexibilité dans la stricte application de l'équidistance, ce qui pourrait engendrer un blocus du processus de délimitation. Ce fut le premier pas vers les principes équitables car le juge n'a fait qu'ajuster la ligne médiane aux circonstances spéciales.

En 1982, suivant la tendance doctrinale, la Cour s'est prononcée plus ouvertement sur l'équité. Dans l'affaire du plateau continental Tunisie c. Libye (1982),

«L'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable (...) l'adjectif équitable qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir. C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable.»⁷⁸

De plus dans le même paragraphe, la Cour a ajouté que «tous les principes ne sont pas en soi équitables : c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité». Ce qui incite à rechercher la notion d'équité. Selon le juge Jiménez de Aréchaga, l'équité doit se baser en règles et principes généraux avec leurs adaptations et ajustements «aux réalités et aux circonstances de l'espèce.» (l'arrêt cité, §79). On peut supposer que dans des circonstances particulières, la ligne de délimitation peut être tracée uniquement en accord avec les principes équitables, voir raisonnables, sans application obligatoire de la règle d'équidistance.

Dans les décisions postérieures, la Cour a continué à développer l'idée de principes équitables en affirmant qu'ils résultent des «règles juridiques» (affaire Guinée/Guinée-Bissau, 1985, § 89). Plus tard dans son arrêt du 3 juin 1985 (Libye c. Malte) la Cour a souligné encore une fois le « caractère normatif des principes équitables appliqués dans le cadre du droit international général.»⁷⁹ Pour être applicables, ces principes doivent avoir une portée générale. Il n'est pas question selon la Cour, de considérer ce principe comme ayant pour but «de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature».⁸⁰

Même si aujourd'hui selon certains auteurs (J.-P. QUENEUDEC)⁸¹ nous pouvons considérer que la situation a définitivement évoluée vers la méthode fondée sur les principes équitables, il ne faut pas oublier que ces principes ne sont pas définis et restent propres à chaque cas de

⁷⁷ Affaire de la Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume Uni, 1977 cité dans L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité par Tanaka Y., Revue belge du droit international, 2004/2, Ed. Bruylant, Bruxelles, pp. 419-455, p.423

⁷⁸ Affaire du plateau continental Tunisie c. Libye, C.I.J., 24.02.1982 (fonds), § 70

⁷⁹ Cf. supra note 58, § 46

⁸⁰ Cf. plateau continental Libye c. Malte, supra note 58, § 46

⁸¹ Queneudec J-P., Les principes dégagés par le juge et le rôle des circonstances pertinentes en matière de délimitation maritime, dans Le Processus de la délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, Pédone, 2004, pp.279-285, p.282 et s.

délimitation. Plus précisément la règle d'équidistance est devenue une des méthodes basées sur les principes équitables applicable dans des circonstances géographiques particulières. La jurisprudence a fait aussi ressortir le principe de non-empiètement dans la délimitation qui est aussi un principe voisin des principes équitables selon la Cour (§ 46, Libye c. Malte, 1985). Il est admis que la liberté doit s'arrêter là où son exercice commencerait à attenter à celle d'autrui. Le principe de non-empiètement a été justement conçu pour empêcher l'amputation d'une partie de projection maritime d'un Etat et a fait sa première apparition dans l'affaire de délimitation dans la mer du Nord en 1969.⁸² Mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque précise le titre de délimitation avait pour fondement la prolongation naturelle du territoire terrestre. Ce principe a été perçu comme non empiètement sur l'espace maritime déjà existante d'un Etat. Plus tard, les juges commencèrent à parler du principe de non-empiètement dans le sens de non-amputation. On parlera plutôt de l'unité des espaces une fois délimités et de la limite du sacrifice des Etats.⁸³ En effet, la projection d'un Etat ne doit pas empiéter déraisonnablement sur celle de l'autre ainsi que l'inverse. Le Professeur Weil, dans son ouvrage, parle de deux aspects de ce principe : négatif et positif. Dans sa forme négative c'est une ligne de délimitation qui passe trop près des côtes adverse et donc contredit les principes équitables, même si l'équité n'implique pas forcément l'égalité (Délimitation dans la mer du Nord, 1969, §91). Dans son aspect positif, ce principe vise à établir le tracé suffisamment éloigné de chacune des côtes. Ces deux aspects sont parfaitement présents dans la description que donne la Cour au principe de non-empiètement dans l'affaire opposant la Libye et Malte. Le principe est présenté comme:

«... l'expression négative de la règle positive selon laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes» (§ 46, 1985).

Après un bref aperçu de l'évolution des méthodes, nous devons nous référer à la projection des côtes car cet aspect a ainsi évolué vers l'abolition de la distinction entre l'adjacence et l'opposition.

Les premières décisions sur la délimitation de la ZEE adoptent elles aussi la règle de l'équidistance avec un petit ajustement : « dans un rapport d'opposition (...) le résultat de l'utilisation de toute méthode d'inspiration géométrique, ne peut se traduire dans les faits que

⁸² Cf. Weil, supra note 48, p. 66

⁸³ Kozyris P.J., Lifting the veils of equity in maritime entitlements, Denver journal of international law and policy, spring 1998, 319, 358

par une ligne de délimitation médiane.»⁸⁴ La Cour semble ici accepter l'équidistance comme la règle la plus adaptée dans le cas des côtes se trouvant en face.

Au contraire, dans l'affaire arbitrale opposant la Guinée et la Guinée-Bissau, 1985, le tribunal a annoncé que le principe d'équidistance n'était pas obligatoirement applicable, c'est une méthode parmi d'autres, et il faut envisager la solution équitable en adoptant une approche au cas par cas.⁸⁵ Le tribunal s'est référé aux principes équitables même si en pratique, la ligne de délimitation tracée en espèce est *grosso modo* médiane. D'où découle cette distinction purement dérisoire que aux côtes opposées on applique l'équidistance et dans le cas d'adjacence – les principes équitables.

Il apparaît que cette distinction pourrait être expliquée aussi facilement. Du point de vue géométrique, il n'y a rien de plus simple que de tracer la ligne médiane quand les côtes se trouvent en face ce qui n'est pas évident dans le cas de délimitation latérale.

L'évolution de l'approche vers la délimitation ne s'arrête pas ici. Avec la tendance générale d'utiliser l'équidistance et les autres méthodes possibles pour arriver à une solution équitable, on observe l'apparition de la ligne unique maritime qui marque le début de l'uniformisation du droit de la délimitation pour tous les espaces maritimes (ZEE, zones de pêche, plateau continental).

C. DELIMITATION ET LA LIGNE UNIQUE MARITIME

Si auparavant les tribunaux traitaient par délimitation un seul espace maritime (dans la plupart de cas c'était le plateau continental), à partir des années 90s ils sont obligés de faire face aux délimitations des zones maritimes avec des statuts différents. Cela suscite de nombreux problèmes : comme le droit applicable, les critères à utiliser et enfin la possibilité de rassembler la délimitation des zones maritimes sous le même «parapluie juridique».

La Cour internationale de Justice dans l'affaire de Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn, 2001, affirme que «le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique».⁸⁶ Bien avant cette décision, la Cour a déjà fait face au problème de ligne unique dans le cadre du différend du Golfe du Maine (1993). C'est toujours la demande des Etats intéressés qui donne naissance à la ligne unique. La raison de ce phénomène est l'économie de temps et de

⁸⁴ Cf. supra note 57, §216

⁸⁵ Affaire de la délimitation entre la Guinée et la Guinée-Bissau, tribunal arbitral, 14.02.1985, cité dans L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité par Tanaka Y., Revue belge du droit international, 2004/2, Ed. Bruylant, Bruxelles, pp. 419-455, p.432

⁸⁶ Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, C.I.J., arrêt du 16 mars 2001 (fonds), § 173

moyens : pourquoi ne pas trancher tous les différends concernant les zones maritimes différentes par un simple tracé d'une seule ligne.

La vraie révolution sur ce sujet est faite par l'arrêt de la C.I.J. en 1993, affaire de Jan Mayen. Les parties au litige (Norvège et Danemark) n'étaient pas d'accord pour demander une ligne unique de délimitation. C'est la Cour qui a pris la décision de tracer la ligne unique tout en précisant que la frontière en espèce est double «où coïncident la frontière du plateau continental et la frontière de la zone de pêche.»⁸⁷ Cela signifie que le juge international affirme implicitement que le droit de délimitation est bien le corpus de normes qui doivent être appliquées uniformément chaque fois qu'il y a un litige portant sur les frontières des espaces maritimes. La seule condition qu'il faut respecter est le partage équitable des espaces avec le statut différent. Comme il a été affirmé à de nombreuses reprises par la cour, une délimitation valable à la fois pour des espaces maritimes différentes «ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces deux objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux.»⁸⁸

Si on résume toutes les décisions rendues après 1993 par la C.I.J. sur le problème de délimitation maritime, il est évident que la Cour assimile la règle applicable à la délimitation du plateau continental à celle de la zone pêche et de la zone économique exclusive. A notre avis, la zone de pêche n'est rien d'autre que la ZEE réduite dans ses compétences. Néanmoins, dans chaque décision la Cour prend le temps de préciser que la ligne unique maritime ressort de la pratique des Etats et elle n'est tracée qu'avec l'accord des parties au litige. Il semble que la Cour essaie de justifier l'habitude qui est déjà devenue la norme juridique au moins la norme du droit coutumier.

Cette assimilation des concepts (Plateau et ZEE) dans le cadre de délimitation était quelque part prévisible. Déjà, dans l'affaire Libye c. Malte en 1985, la C.I.J. affirmait que «les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne».⁸⁹ Cet adage a été répété à plusieurs reprises, notamment dans une des dernières affaires sur ce sujet concernant la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria en 2002.⁹⁰ Donc il n'était pas surprenant que la jurisprudence est évoluée vers la ligne et la méthode uniques pour délimiter toutes les espaces maritimes consacrées par la CMB.

⁸⁷ Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), C.I.J., arrêt du 14 juin 1993 (fonds), § 43

⁸⁸ Affaire Golfe du Maine, supra note 57, § 194 ; Affaire Jan Mayen, id., § 43 ; Affaire Qatar/Bahreïn, supra note 86 § 173.

⁸⁹ Plateau continental Libye c. Malte, supra note 58, § 33

⁹⁰ Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, C.I.J., arrêt du 10 octobre 2002 (fonds), § 287

Si l'on revient vers la méthode, c'est la règle des «principes équitables-circonstances pertinentes» qui ressort au premier plan. Il y a eu pendant un certain temps un débat sur le fait que les circonstances pertinentes et les circonstances spéciales signifiaient ou non la même chose. Cette question a été implicitement résolue par l'emploi chaotique d'un terme ou d'un autre dans des situations interchangeables. Aujourd'hui, on peut dire que les circonstances spéciales sont celles qui peuvent modifier la ligne de délimitation provisoirement tracée (dans la plupart de cas c'est une ligne médiane).⁹¹

Circonstances pertinentes

Ces circonstances peuvent être considérées comme une sorte de critères neutres qui permettent «d'atténuer le caractère automatique de l'application d'une ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable» (C.I.J., Qatar c. Bahreïn, § 229).⁹²

On peut organiser les circonstances pertinentes grosso modo en deux groupes : circonstances fondés sur la géographie (y inclus la géologie) et celles qui découlent du statut socio – économique d'un Etat.

Les circonstances géographiques les plus importantes sont la longueur des côtes, leur concavité et convexité, la position des ressources biologiques (notamment halieutiques), ainsi que la présence des îles dans la zone pertinente, leurs positions et leurs dimensions.

La longueur des côtes est un des critères le plus invoqué, il sert même de test de proportionnalité de la largeur des zones maritimes. Dans les affaires du Golfe du Maine, la Libye c. Malte, de Jan Mayen, la Cour a utilisé ce critère pour ajuster la zone maritime. L'idée est que le ratio des longueurs côtières est le même que le ratio des zones maritimes allouées.⁹³ Selon la Cour «une différence importante de longueur des côtes respectives des parties pour être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation.»(Frontière maritime entre le Cameroun et le Nigeria, 2002, § 301). Mais ce test de proportionnalité est un peu douteux car les Etats avec les côtes plus longues ont respectivement le droit d'ajuster ses zones maritimes vers leur élargissement. En quoi cette solution est équitable ? Pour cette raison, il faut appliquer ce critère avec beaucoup de précautions.

La concavité et la convexité des côtes peuvent en outre influencer le tracé d'une ligne de délimitation. L'exemple le plus médiatisé est l'affaire du plateau continental dans la Mer du

⁹¹ Dan ce sens Queneudec, supra note 81, p.283

⁹² Ihrai S., La zone économique exclusive, dans Le processus de délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, Ed. Pédone, 2004, pp. 78-97, p.83

⁹³ Cf. supra note 50, p.275

Nord. La Cour précisait que «l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir vers la concavité les lignes de délimitation, tandis que, dans le cas de côtes convexes, cette méthode a plutôt pour effet d'écarter les lignes l'une de l'autre.»⁹⁴ L'existence des îles et îlots dans la zone pertinente peut avoir un effet sur la délimitation. Cet effet est apprécié selon les distances à partir des côtes jusqu'à l'île, la superficie de l'île, la longueur des côtes et le statut politique.⁹⁵

En ce qui concerne les facteurs socio-économiques, ils ne sont pris en compte que dans le cas de délimitation manifestement inéquitable. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Cour a été très directe en annonçant que ces facteurs (ex. la dépendance économique à l'égard de la pêche dans la zone) ne devraient être pris en compte que si la ligne choisie pouvait être considérée comme «radicalement inéquitable».⁹⁶ Mais la question concernant les ressources halieutiques n'est pas facile à résoudre. La Cour hésite, et dans l'affaire Jan Mayen (1993) elle examinait la question concernant l'utilisation de ces ressources par les parties et reconnaît comme nécessaire l'ajustement de la ligne médiane dans ce cas particulier.⁹⁷ Tandis que le tribunal arbitral, dans l'affaire de la Barbade c. Trinité-et-Tobago en avril 2006, a fermement rejeté la prise en considération de la question de dépendance économique de la Barbade des eaux destinées pour la délimitation. Le Tribunal a conseillé aux parties de résoudre ce problème lors des négociations bilatérales par voie de l'accord tout en renvoyant à l'article 63 de la CMB concernant justement l'exploitation des ressources biologiques.⁹⁸

Pour résumer, parmi les circonstances pertinentes, les facteurs géographiques ont le rôle le plus important et sont souvent invoqués. En effet, le juge admet très facilement la nécessité de corriger une ligne de délimitation en présence d'une situation géographique particulière, tandis que les facteurs socio-économiques ou non-géographiques n'ont vocation à s'appliquer que si la délimitation effectuée a un caractère manifestement inéquitable.

Toute cette pratique jurisprudentielle démontre le caractère encore instable du droit de délimitation. En absence de règles juridiques universelles, il est très difficile de parler de prévisibilité et de sécurité juridiques. La délimitation par voie judiciaire garde encore son caractère dérisoire et volontariste. Il est peut-être nécessaire de changer le cap et de laisser de côté la théorie de la souveraineté qui domine encore la délimitation. Comme dans le cas de

⁹⁴ Labrecque G., *Les frontières maritimes internationales*, 2 éd., L'Harmattan, 2004, p. 105

⁹⁵ Cf. supra note 92, p.84

⁹⁶ Affaire citée dans *McRae D.*, supra note 50, p.265

⁹⁷ *Idem*, p.266

⁹⁸ L'affaire de délimitation (*La Barbade c. Trinidad et Tobago*), décision du tribunal arbitrale, 11 avril 2006 (fonds) citée dans *American Journal of International Law*, Janvier 2007, Vol. 101, N°1, avec commentaires de B. Kwiatkowska, pp. 149-157

l'UE vu de l'intérieur, la territorialisation est une histoire du passé dans le monde en pleine mutation, monde qui peut-être un jour sera sans frontières.

CHAPITRE III «DELIMITATION DANS LES ZONES HAUTEMENT CONFLICTUELLES : PRATIQUE DES ETATS ET LE CHOIX DES TRIBUNAUX»

«Qu'il s'agisse de mer territoriale, de plateau continental ou de zone de pêche, il convient d'aboutir à des résultats équitables»
Gilbert Guillaume, ancien Président de la C.I.J. dans l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, §§ 38, 61

La Convention sur le droit de la mer, dans son article 74 (al. 1), prévoit tout d'abord la voie conventionnelle pour effectuer la délimitation. Et c'est justement la voie la plus utilisée par les Etats côtiers. Selon étude de J. BEER-GABEL, entre la première délimitation maritime et celles d'aujourd'hui, ce sont 170 accords de délimitation qui ont été signés⁹⁹ en ajoutant que sur 430 frontières maritimes potentielles seulement 210 ont été fixées.¹⁰⁰

La pratique des Etats est très précieuse, afin d'établir le droit coutumier dans ce domaine, mais elle ne peut pas être toujours classé d'un point de vue juridique. En effet, beaucoup d'accords, plus précisément 85 selon l'étude, sont conclus sans aucune référence aux principes de droit. Ces accords ne sont pas pris en compte dans l'analyse juridique puisqu'ils sont fondés sur des relations historiques, politiques et économiques de longue durée. Dans ce sens, l'accord entre la France et Monaco signé en 1984 mentionne dans son préambule le caractère privilégié des relations entre les deux pays et que «par des motifs de courtoisie et de bon voisinage ...aucune considération juridique ne s'imposait.»¹⁰¹

C'est bien dans la pratique des Etats que fait son apparition la ligne unique maritime. Ce qui était au début la délimitation du plateau continental est devenu la délimitation des espaces maritimes. Et, au lieu d'avoir un nombre grandissant d'accords, les Etats adoptent l'approche unique tout en précisant que le statut des zones maritimes se diffère.

En ce qui concerne la méthode, la plupart des accords conclus sont basés sur la règle d'équidistance pure ou ajustée.¹⁰² En effet, il est très difficile de trouver une règle mathématique plus précise que de suivre la configuration des côtes tout en restant à distance

⁹⁹ Beer-Gabel J., Les accords de délimitation maritime, dans Le processus de délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, Ed. Pédone, 2004, pp. 323-335, p.323

¹⁰⁰ Hallwood P., An economic analysis of drawing lines in the sea, Ocean & Coastal Management, N° 51, 2008, p. 405

¹⁰¹ Accord entre la France et Monaco cité dans Labrecque G., supra note 94, pp. 293-294

¹⁰² McRae D., supra note 50, p.261; Beer-Gabel J., supra note 99, p.327

égale de deux points contentieux. Dès le moment où la situation se complique et que la délimitation conventionnelle devient quasi-impossible, les Etats se tournent vers le juge international.

Dans ce chapitre nous allons analyser la pratique des Etats dans les zones particulières, notamment les mers fermées/semi-fermées (A) afin de voir si la «solution équitable» est toujours possible. Dans un deuxième temps, le cas particulier de l'Antarctique sera présenté comme le phénomène unique du point de vue juridique et physique (B).

A. DELIMITATION ET LES MERS

Il faut admettre que droit de la mer tel qu'il était conçu dans la CMB est plus adapté aux océans et non pas pour les mers fermées ou semi-fermées. En effet, c'est difficile d'accorder à chaque Etat côtier, s'ils sont plusieurs, la ZEE jusqu'à 200 milles nautiques si la mer fait à peine 200-250 milles dans la largeur. D'où découlent des négociations prolongées qui peuvent durer des dizaines d'années.

A ce jour, dans le monde, il y a plusieurs zones géographiques hautement disputées : dans la mer de Chine, côté Est, la dispute concerne les îles Senkaku et Diaoyu, côté Ouest – les six pays se disputent les îles Spratly ; il y a aussi des conflits de délimitation dans le golfe de Guinée (océan Atlantique), ainsi que dans la région des Caraïbes.¹⁰³

Si l'on prend la région de l'Asie du Sud-est, en août 1997, le premier accord de délimitation (plateau et la ZEE) a été signé entre la Thaïlande et le Viêt-Nam après cinq années de négociations.¹⁰⁴ Cet accord est intéressant pour deux raisons, tout d'abord ayant pour double objet la délimitation du plateau continental et celle de la ZEE, l'accord propose une seule ligne de délimitation tout en confirmant la pratique conventionnelle des Etats. Deuxièmement, les parties utilisent la règle d'équidistance pure en traçant la ligne au milieu et au même niveau avec l'île Ko Losin qui est inhabitable, mais fortement disputée entre la Thaïlande et la Malaisie. Par ailleurs, le statut de cette île pose beaucoup de problèmes, ce qui porte un impact négatif sur le processus de délimitation dans cette zone.

Mais dans le cadre de cette étude, nous souhaiterons revenir vers des régions plus proches et vers des mers qui sont en quelque sorte liées entre elles.

Premièrement, il est intéressant d'éclairer cette fois le conflit autour de la délimitation dans le bassin méditerranéen (accent sur la mer Noire). Deuxièmement, de se songer à la situation de

¹⁰³ Yusuf M. Y., Is joint development a panacea for maritime boundary disputes, *International Energy Law Review*, 2009, N° 4, §§ 130-137, §130

¹⁰⁴ Ngueyen Hong Thao, Le premier accord de délimitation des frontières maritimes, *Annuaire du droit de la mer*, éd. Pédone, 1996, Tome 1, pp. 259-268

la Mer Rouge et enfin de voir le développement du processus de la délimitation dans la mer Baltique qui est appelée parfois la «Méditerranée nordique».

Le bassin méditerranéen et la mer Noire : les conflits de délimitation

Il a déjà été précisé que la mer Méditerranéen est semi-fermée. Les mers qui sont dans le bassin méditerranéen se trouvent dans la même situation et sont encore plus enfoncées dans le continent, comme la mer d'Egée, ou plus loin la mer Noire.

Les conflits concernant la délimitation maritime sont toujours d'actualité dans cette zone. Si l'on prend la Méditerranée elle-même, on remarque que les conflits de délimitation sont étroitement liés au statut politique des Etats côtiers. A cause de bouleversements politiques dans les années 90, de nouveaux Etats riverains sont apparus : la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Les relations entre ces pays sont loin d'être idylliques. Etant dans la même Fédération, ils pouvaient accéder à la mer, mais avec la dissolution et l'indépendance de chaque Etat Balkans la situation devient très aigue puisque tous les Etats même enclavés veulent avoir leur zone d'accès.

Comme le problème de la Méditerranée est plutôt dans la question : quelle zone il faut créer, nous n'allons pas revenir sur ce sujet. Par contre, dans les mers du bassin méditerranéen comme la Mer Noire, les problèmes de délimitation sont bien présents.

La mer Noire

C'est une mer distincte de la Méditerranée mais étroitement liée à celle-ci à travers des détroits turcs. Il s'agit d'une mer semi-fermée une avec superficie d'environ 420.000 km carrés qui s'étend de l'est à l'ouest pour environ 1 150 km et du nord au sud pour 600 km (d'après Wikipédia France). Six Etats entourent aujourd'hui la mer Noire : la Russie, l'Ukraine, la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie et la Géorgie. La situation est aggravée par le climat politique : après l'éclatement de l'Union Soviétique, ses Etats membres ont accédé à l'indépendance et par conséquent ils voulaient enfin délimiter les zones maritimes accordées par le droit de la mer. Mais comme en Méditerranée l'isolation de la mer Noire des océans et l'activité humaine intensive contribuent à sa dégradation environnementale, cela nécessite donc une coopération des Etats riverains et non pas une rivalité.

La Convention de 1992 sur la protection de la mer Noire contre la pollution et ses trois protocoles viennent de combler ce manque de coopération. Mais ce système est orienté en vue de régir l'exploitation et la gestion des ressources biologiques de la mer Noire sans résoudre les problèmes de délimitation. Et quand la pratique conventionnelle des Etats s'avère être un échec le différend est porté devant le juge international. Nous souhaiterons dans le cadre de

ce chapitre effectuer une analyse de la dernière décision de la C.I.J. portant sur la délimitation justement, entre les pays riverains de la mer Noire (l'Ukraine et la Roumanie) prononcée en février 2009.

Affaire relative à la délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)

La décision a été rendue par la Cour le 3 février 2009, et représente la quintessence du développement du droit de délimitation maritime depuis 50 ans (depuis la première décision sur la délimitation dans la mer du Nord en 1969). Il y a certainement des points qui ne sont pas clairs. Il y a aussi cette fameuse approche «chaque délimitation est unique» ce qui signifie qu'il n'y a pas des remèdes tous prêts.

Nous allons analyser cette décision selon le concept juridique de la délimitation : le titre, la zone pertinente et enfin la méthode de délimitation.

La Roumanie et l'Ukraine ont passé 24 cycles de négociations de janvier 1998 jusqu'en septembre 2004, avant de venir devant la C.I.J. Le problème constituait les accords et procès-verbaux antérieurs faits encore entre la Roumanie et l'Union soviétique. Bien évidemment, les endroits suscitant plus de controverses ont été laissés de côté et aucune carte n'a été faite à cette époque là. D'où découlent des problèmes contemporains de délimitation.

Les deux Etats, comme c'est devenu la règle, ont demandé à tracer la ligne unique délimitant leurs zones économique exclusives et plateaux continentaux. Il faut souligner que la compétence de la Cour va même au-delà de ce qui était prévu par les parties, la délimitation peut aussi bien concerner la ZEE/ plateau continental et la limite de la mer territoriale d'un des Etats (ce type de ligne a été déjà tracée par la Cour dans l'affaire de délimitation opposant le Nicaragua et le Honduras en 2007).¹⁰⁵

Par rapport au titre de délimitation, la Cour revient vers le concept bien connu «la terre domine la mer» (§ 77) qui veut dire plus précisément «les côtes dominant la mer» car l'absence de celles-ci prive les Etats de possibilité d'avoir leurs propres espaces maritimes. Le plus intéressant est que les juges évoquent l'adjacence et l'opposition des côtes, le critère qui semble disparaître de la pratique de délimitation, en précisant qu'il faut obligatoirement définir les côtes pertinentes. Ce sont les côtes qui génèrent les projections, lesquelles à leur tour chevauchent les projections de la côte de la partie adverse (§ 99). Cette notion permet à la Cour de définir la zone pertinente qui est importante dans ce processus.

¹⁰⁵ Affaire relative à la délimitation dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine), C.I.J., arrêt du 3 février 2009, § 26

La zone maritime est pertinente pour deux raisons : tout d'abord ses limites montrent bien quels espaces sont exclus de la délimitation, et ensuite selon cette zone, la Cour vérifie l'absence de disproportion dans l'attribution des zones maritimes.

Ce qui est intéressant de noter, c'est l'idée que «l'objet de délimitation est de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes» (§ 111). Mais comme nous allons le voir plus loin, tous les critères spécifiques et non-géographiques (comme la conduite des parties, questions de pêche, etc.) ont été considérés par la Cour comme non pertinents. Donc en quoi dépend ce résultat équitable ? En conditions géographiques qui sont plus ou moins constants et en l'idée que les longueurs des côtes respectives qui donne une impression de proportionnalité ? La question reste toujours sans réponse.

Dans la recherche de la méthode applicable, la Cour cite beaucoup sa propre jurisprudence pour ne dire qu'une seule chose : la méthode consiste en l'application des principes équitables plus les circonstances pertinentes (§ 120). Et c'est justement les circonstances pertinentes qui vont jouer un rôle majeur dans la délimitation.

Si on suit la logique de la Cour, le processus de délimitation est fractionné en trois étapes consécutives :

- une ligne de délimitation provisoire est tracée selon, en citant la Cour, «les méthodes objectives d'un point de vue géométrique» (§ 115 et s.). Le problème qu'à part la ligne d'équidistance et la ligne médiane (quelle est d'ailleurs la différence entre les deux ?) on ne trouve aucune autre méthode géométriquement objective. De plus, pour une raison abstraite, la Cour a fait la différence entre les côtes adjacentes et en opposition en disant que la ligne d'équidistance est applicable dans le premier cas et la ligne médiane dans le deuxième. Tout cela pour dire plus tard que de toute façon ces formules différentes sont «sans incidence juridique» et la méthode est la même dans les deux cas (§ 116).
- Ensuite, il faut prendre en compte les facteurs pertinents qui sont aussi nombreux. Par exemple, la longueur des côtes respectives qui figurent aussi lors de la troisième étape ou le caractère fermée de la mer Noire, les délimitations déjà effectuées dans la région et la conduite des parties. Tous ces facteurs n'étaient pas reconnus comme pertinents puisqu'ils n'influençaient pas le résultat équitable (lequel apparemment consiste néanmoins dans l'attribution de parts plus ou moins égales). Seule l'île des Serpents se trouvant à 20 milles de l'est de la côte continentale de l'Ukraine pouvait influencer l'ajustement de la ligne de la délimitation mais finalement n'a pas prise en compte. Sa position et sa taille ne

justifiait pas l'ajustement puisque l'île ne s'intègre pas dans la configuration générale des côtes à cause de son éloignement du continent. Elle ne peut pas non plus (à cause de sa petite taille) générer ses propres zones maritimes. Donc, en aucun cas son existence ne modifie la ligne tracée provisoirement par la Cour. Sauf ce qui était prévu dans les accords antérieurs où l'île a été dotée d'une mer territoriale (12 milles). Sur ce point, le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine a annoncé dans son communiqué qu' «il est très important que la Cour ait reconnu l'île des Serpents comme capable d'engendrer une mer territoriale».¹⁰⁶ Mais en analysant de près cette décision il ressort que la Cour a reconnu l'existence de cette mer seulement grâce au fait de son apparition dans les accords antérieurs. Pour être encore plus direct, l'île en question, en aucun cas ne peut engendrer des zones maritimes et il sera ambigu d'un point de vue terminologique d'appeler cette espace «mer territoriale».

La Cour a aussi invoqué les «intérêts légitimes de sécurité» qui peuvent selon elle jouer un rôle dans la délimitation (§ 204). Ces intérêts de sécurité apparaissent très tôt dans les décisions internationales. Notamment, dans l'affaire Libye c. Malte en 1985, il est affirmé que «les considérations de sécurité ne sont pas sans rapport avec le concept de plateau continental» (§51). Ces intérêts sont tellement importants que la Cour songea à les analyser même quand les positions des parties ne divergent pas sur ce point (§§202,203, Roumanie c. Ukraine). Très probablement cet aspect sera à approfondir davantage car la ZEE est ainsi un espace stratégique pour la navigation maritime.

- Et enfin, la Cour doit vérifier l'absence de disproportion non pas entre les zones maritimes délimitées mais «entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par la ligne» (§ 210). De toute façon, cela peut conduire à l'ajustement seulement dans le cas de disproportions manifestes ce qui est très rare. La Cour précise que l'idée de cette vérification est «de remédier à la disproportion et aux effets inévitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières». Mais dans quel sens la Cour veut remédier à ces disproportions ? Est-ce que la longueur plus élevée des côtes justifie l'attribution des zones maritimes plus larges ?

¹⁰⁶ <http://news.online.ua/134578>

Ces questions sont restées non résolues mais néanmoins la Cour a su préciser la nature spécifique de la frontière maritime qu'elle a été amenée à tracer. La frontière maritime en aucun cas ne doit être assimilée à la frontière terrestre. «La première définit les limites des zones maritimes dans lesquelles les Etats côtiers détiennent, en vertu du droit international, certains droits souverains à des fins précises. La seconde définit les limites territoriales de la souveraineté de l'Etat» (§ 217). Cette différence, sur laquelle a autant voulu insister la Cour internationale, signifie-t-elle le rejet du concept de territorialisation des espaces maritimes par les Etats côtiers ? En tout cas, pour les Etats cette différence doctrinale ne fait aucun sens. Il est aussi difficile d'accéder aux espaces maritimes sous les droits souverains qu'au territoire terrestre souverain.

Pas loin du bassin méditerranéen, se trouve la Mer Rouge qui est encore plus difficile à accéder et à délimiter pour des raisons de conflits politiques incessants.

Mer Rouge : délimitation maritime entre l'Yémen et l'Erythrée

La mer Rouge est une mer intracontinentale avec superficie d'environ 450 000 km carrés. Elle est située entre l'Afrique du Nord et le Moyen Orient (d'après Wikipédia France). Les pays qui bordent la mer Rouge sont Djibouti, l'Erythrée, le Soudan, l'Egypte, Israël, la Jordanie, l'Arabie saoudite et le Yémen. Le conflit le plus remarquable, mais pas isolé, partageait le Yémen et l'Erythrée dans les années 90.

Les deux pays ont déposé leur différend devant la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) qui a rendu deux décisions en 1998 et 1999. La décision de 1999 porte sur la délimitation maritime. Nous allons nous référer seulement aux points qui, à notre avis, suscitent le plus d'intérêt. Tout d'abord, il faut préciser que les juges de la CPA sont nommées par les parties et sont plus souvent liés avec la C.I.J. D'où on peut observer la continuité et la relative cohérence de la jurisprudence. L'affaire de la délimitation dans la mer Rouge est remarquable sur trois aspects. Premièrement, la question de la pêche «artisanale» a été traitée lors de ce litige. En effet, les pêcheurs des deux pays ont pratiqué la pêche avec des méthodes ancestrales et avaient accès aux eaux de la Mer rouge tandis que la délimitation pourrait entraver cette pratique. Le tribunal décida de soutenir le régime traditionnel de pêche dans les eaux litigieuses en accordant le droit d'accès pour les pêcheurs des deux pays mais seulement dans le cadre du régime traditionnel. La pêche à grande échelle, industrielle ou commerciale, est exclue de ce régime.¹⁰⁷ Donc, le tribunal considère le facteur économique et historique de la dépendance de la pêche comme une circonstance pertinente mais qui néanmoins ne permet

¹⁰⁷ Labrousse A.H., La fin du conflit en mer Rouge, Annuaire de la mer, Tome IV, 1999, éd. pp. 215-222, p.218

pas ajuster la ligne médiane tracée afin de délimiter les zones maritimes des deux pays. Selon le Tribunal «the traditional fishing regime is not an entitlement in common to resources nor is it a shared right in them». ¹⁰⁸ D'ailleurs, ce raisonnement ressemble à celui de la délimitation entre la Barbade et Trinité-et-Tobago où les ressources halieutiques et la pêche n'étaient pas reconnues comme un facteur influençant la ligne de délimitation.

Deuxièmement, le plateau continental et la ZEE des deux pays ont été délimités par la ligne unique médiane. Le Tribunal précisait que la ligne d'équidistance était une solution tout à fait équitable entre les Etats dont les côtes se faisaient face ¹⁰⁹ et donc, en l'espèce il n'y avait rien de mieux que de tracer ce genre de ligne. Nous observons la conformité de cette décision avec la tendance jurisprudentielle dans ce domaine.

Troisièmement, il est intéressant d'analyser la position des juges sur la présence d'îles dans la zone pertinente. D'un côté, le groupe d'îles et de rochers au long de la côte nord du Yémen ont été considérés comme étroitement liés à la côte principale. Donc ils s'intégraient dans la configuration générale des côtes afin de déterminer les lignes de base à partir desquelles on mesure la ZEE (ainsi que la mer territoriale). D'un autre côté, les îles yéménites se trouvant au milieu de la Mer Rouge ont été caractérisées comme inhabitable et sans incidence sur la ligne médiane. Ici le tribunal suit la règle connue que le « rocher » ne peut pas engendrer les zones maritimes comme le plateau continental et la ZEE.

Enfin, le tribunal a vérifié la proportionnalité des zones maritimes après la délimitation aux longueurs des côtes respectives. Pour être franc, si on prend la carte de la mer Rouge, les longueurs des côtes des deux pays sont quasi-égales. Ce qui facilite forcément le processus de vérification. Nous pouvons constater que le tribunal arbitral au fond de sa décision suit de près la jurisprudence précédente en démontrant peut-être d'avantage l'insignifiance des facteurs soi-disant pertinents.

La situation dans les autres mers fermées est semblable : chaque Etat doit se battre pour sa zone maritime qui est une ressource économique et politique importante.

Mer Baltique : accord de délimitation

La Baltique est une mer intracontinentale située dans le nord de l'Europe avec une superficie d'environ 432 800 km carrés. ¹¹⁰ Elle est entourée par neuf pays qui sont le Danemark, la

¹⁰⁸ Oxman B., Reisman W.M., International decision : maritime delimitation between opposite states, American Journal of International Law, October 2000, 721

¹⁰⁹ Cf. supra note 107

¹¹⁰ source Wikipédia France

Suède, la Finlande, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Russie (Kaliningrad), la Pologne et l'Allemagne.

L'histoire de cette mer est aussi compliquée que de la Méditerranée. A l'époque, c'était le seul moyen pour la Russie d'avoir accès à la mer alors que les pays scandinaves n'étaient pas favorables à cette initiative. Aujourd'hui, les problèmes de délimitation maritime restent non résolus à cause des tensions entre les pays de l'ancien block soviétique, notamment entre la Russie et les trois pays baltes. Même si la situation concernant la délimitation reste bloquée, les pays riverains comprennent toute la nécessité de coopérer afin de préserver l'écosystème de la mer Baltique qui est frappée comme tant d'autres mers par la pollution. En juin 2009, la Commission européenne a présenté sa stratégie pour la région de la mer Baltique.¹¹¹ Les enjeux de cette stratégie sont l'environnement durable, la prospérité, l'accessibilité et l'attractivité, et la sécurité.

Pour ce qui concerne la délimitation maritime, à part des obstacles politiques, il y a des difficultés géographiques. Premièrement, c'est la taille limitée de la zone. Les neuf Etats qui bordent la mer doivent s'entendre entre eux pour tracer quelque ligne. Deuxièmement, on constate la présence de nombreuses îles dans la zone pertinente. La position du droit de délimitation n'est pas claire à leur sujet. D'un côté, elles peuvent être considérées comme ayant le droit d'engendrer les zones maritimes, d'un autre côté non. Cela est possible sans l'application du critère de l'habitation humaine ou de la vie économique autonome de l'article 121 de la CMB.

Il faut préciser qu'il y a deux accords portant sur la délimitation dans la région : le premier est entre la Finlande et la Suède, 1994, et le deuxième est entre la Lettonie et l'Estonie en 1996. Dans le cadre de cette étude, nous allons procéder à l'analyse des points principaux de l'accord fino-suédois étant le plus connu.

Le 2 juin 1994, la Finlande et la Suède ont signé un Accord relatif à la délimitation de la mer de Åland et la partie septentrionale de la mer Baltique.¹¹² Cet accord portait sur la délimitation de plusieurs zones maritimes : le plateau continental, la ZEE et la zone de pêche finlandaise. Il faut souligner que les parties avaient conclu auparavant les accords de délimitation, notamment sur la zone de pêche et le plateau continental, mais les lignes de ces zones ne coïncidaient pas, ce qui posait certains problèmes. La frontière du PC était plutôt rectiligne, tandis que la limite de la zone de pêche était une ligne d'équidistance «qui, comme

¹¹¹ site http://ec.europa.eu/regional_policy/cooperation/baltic/

¹¹² Franckx E., Les délimitations maritimes en mer Baltique, Revue de l'INDEMER, 1997, N° 5, éd. Bruylant, pp. 37-75, p.45

un serpent, franchissait la frontière du plateau continental à plusieurs endroits». ¹¹³ D'où le premier problème à régler s'il faut ou non uniformiser ces deux frontières. Les Etats ont suivi la tendance générale et décidé de tracer la ligne unique de délimitation pour toutes les zones maritimes. De plus avec l'intégration par ces deux pays de l'UE, l'accord sur les zones de pêche devenait douteux du point de vue de la politique commune de la pêche. Ce fait a accéléré l'adoption du nouvel accord où la zone de pêche devenait une ZEE. Les Etats reconnaîtront la pêche traditionnelle et le droit d'accès pour ces pêcheurs aux zones maritimes des deux pays mais qui ne devront pas dépasser 4 milles nautiques de lignes de base de la mer territoriale.

La deuxième difficulté est le groupe des îles Bogskär qui se trouvent au milieu de la zone pertinente. Et si on trace la ligne médiane dans ce secteur, elle passera directement sur ces îles qui sont d'ailleurs sous la souveraineté de la Finlande. La position des Etats sur cette question, tout comme la position du droit international est très difficile à apprécier. Finalement la ligne médiane passe à proximité immédiate des îles Bogskär. Les déclarations des parties sur leurs effets sont divergentes. La Finlande assure que les îles de Bogskär ont eu leur plein effet. La Suède de son côté, affirme que les parties ont tenu compte d'une répartition de 75 – 25 % en faveur de la Suède. ¹¹⁴

Nous observons, que dans le cadre des négociations, il est difficile d'établir les normes du droit puisque dans la plupart des cas les Etats ne se font pas guider par le droit uniquement. Les raisons historiques et politiques l'emportent. Et comme la pratique de délimitation est à peu près à 90% conventionnelle, le droit de délimitation n'est pas encore stabilisé et peut-être ne le sera-t-il jamais.

Néanmoins, la pratique nous donne de beaux exemples qui pourront difficilement être classées parmi les situations classiques et donc qu'il est improbable de leur appliquer les règles générales du droit (au moins celles qui sont bien définies).

B. L'ANTARCTIQUE ET L'EVENTUELLE ZEE

L'Antarctique est le continent qui se trouve au Pôle Sud de notre Terre avec une superficie de 14 millions km carrés dont 98% de sa surface est couverte par une couche de glace. ¹¹⁵ C'est un continent sans population indigène avec une nature assez sévère et des températures qui descendent jusqu'à -89°C. C'est d'ailleurs l'endroit le plus froid de la Terre. A part des missions scientifiques et aujourd'hui touristiques il n'y a pas d'autres habitants. Cette terre

¹¹³ Idem, p. 46

¹¹⁴ Cf. Franckx, supra note 112, p. 49

¹¹⁵ D'après Wikipédia France

couverte de glace a reçu dans le droit international un statut particulier, la *terra nullis*. Donc la terre où, normalement, aucun Etat ne peut exercer sa souveraineté. Mais par étrange coïncidence des circonstances de plus en plus d'Etats s'intéressent à ce monde de glace.

La première et unique raison est la richesse des eaux entourant l'Antarctique ainsi que de son sous-sol. Apparemment, il y a du pétrole au large du continent. Cela explique que certains pays revendiquent leurs droits sur les parties distinctes de l'Antarctique, dont quatre réclamations se chevauchent. Mais comment faire avec ce statut de *terra nullis*, qui d'ailleurs n'est pas tout à fait clair et ressemble plutôt au *res communis*. Pour parvenir à dire quels problèmes viendront rencontrer la délimitation dans les eaux au Pôle Sud, il faut avant tout, présenter brièvement le système du Traité sur l'Antarctique.

Traité sur l'Antarctique

Ce Traité a été signé à Washington le 1^{er} décembre 1959. Dans son préambule, on trouve que le but principal est de veiller à ce que, «dans l'intérêt de l'humanité toute entière, l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux.»¹¹⁶ Cet accord n'est pas singulier, il a été complété par les conventions portant sur la protection de la flore et de la faune de la région ainsi que par le dernier protocole de 1991 qui est consacré à la protection de l'environnement en général. Il est évident qu'aujourd'hui, on ne peut pas ignorer les questions de pollution maritime, de plus que dans la région libre de la présence permanente des hommes, l'impact de cette pollution doit être encore plus visible. Initialement, il n'y avait que 12 pays membres, qui formaient l'Autorité consultative. A ce jour, il y a 47 pays membres du traité, dont 28 ont statut consultatif, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer aux décisions sur l'exploitation et la préservation de la région.

Le traité est intéressant dans ses trois aspects. Premièrement, c'était un compromis entre les Etats revendiquant leur souveraineté sur l'Antarctique et ceux qui considéraient cette région libre de toutes réclamations. Notamment, dans l'article IV, il est annoncé que la situation concernant les réclamations territoriales sera gelée pour toute la durée de vie de ce traité.

Ce «gel» des revendications territoriales n'a pas clarifié le statut légal de l'Antarctique. Il est évident que la formule «nothing in the present Treaty shall be interpreted as (a) renunciation by any Contracting party of previously asserted rights of or claims to territorial sovereignty in Antarctica»¹¹⁷ n'affirme pas que l'Antarctique est une région libre de toute souveraineté. Mais

¹¹⁶ <http://www.ats.aq/f/ats.htm>

¹¹⁷ Article IV du Traité sur l'Antarctique, 01.12.1959

au moment où il ne peut y avoir les Etats côtiers traditionnels c'est l'Autorité multinationale qui gouverne la région. La juridiction de cette Autorité va jusqu'à réguler la pêche et l'exploitation des minéraux dans la zone.¹¹⁸

Le deuxième aspect qui mérite notre attention est la politique de pêche et la préservation des ressources biologiques. Les droits dont les parties au Traité jouissent englobent celles accordés par la CMB dans le cadre de la ZEE. On peut se poser la question, si dans le cadre du régime spécifique de l'Antarctique on n'est pas en présence d'une ZEE multinationale ?

Troisièmement, le régime d'exploitation des ressources non-biologiques est aussi dans la juridiction de l'Autorité. Il est important de voir que le Traité international conclu en 1959 était bien en avance sur son temps en intégrant déjà dans son texte les deux concepts : le plateau continental et la ZEE.

Avec l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982, le régime du Traité sur l'Antarctique est dans une position délicate. La CMB permet de définir le concept de l'héritage commun de l'humanité qui englobe toutes les espaces maritimes hors de la souveraineté des Etats.¹¹⁹ L'article 137 précise qu'aucune revendication de la souveraineté ou des droits souverains sur les ressources de la Zone (la haute mer) ou sur sa partie n'est reconnu. L'Antarctique est hors souveraineté des Etats mais ses ressources sont bien appropriées et la région est sous la gestion des Etats et non pas de l'organisation internationale. Définitivement il ne nous reste plus qu'à considérer le régime instauré par le Traité comme *lex specialis*.

En ce qui concerne les réclamations sur le territoire de l'Antarctique, il existe déjà des parties qui sont sous la souveraineté des Etats comme les îles de Kerguelen réclamées par la France ou les îles McDonald et Heard pour l'Australie. De plus, ces pays ont déjà déclaré une ZEE autour de ces îles.¹²⁰ Il semble que la société internationale est déjà prête pour la territorialisation ultérieure du continent du Pôle Sud.

La première à réclamer ses droits sur le territoire de l'Antarctique était la Grande-Bretagne, en 1908. Elle a été suivie par la Nouvelle Zélande en 1923 et par la France en 1924. Ensuite, il y avait les prétentions de l'Australie (1933), de la Norvège (1939) et du Chili en 1940. L'Argentine a aussi revendiqué ses droits sur l'Antarctique dès 1927, peaufinant sa réclamation à plusieurs reprises jusqu'en 1957. Ces pays se sont basés sur les théories juridiques différentes comme la découverte, l'occupation effective, l'exploration, la proximité

¹¹⁸ Joyner C., *The exclusive economic zone and Antarctica*, *Ocean Development and International Law*, 1998, Vol. 19, éd. Taylor & Francis, pp. 469-491, p.483

¹¹⁹ Tray K., *Fear and loathing in the South Pole*, *Temple International and comparative law journal*, 2009, 213

¹²⁰ Cf. Joyner, *supra* note 118, p. 476

géographique, la ressemblance géographique ou encore *l'uti possidetis*.¹²¹ Ignorant le fondement juridique, on constate que ces sept revendications avaient pour vocation de montrer que l'Antarctique pourrait être partagée et appropriée. Il est intéressant de préciser que tous les pays revendiquent la même partie de l'Antarctique, la Péninsule Antarctique. C'est la région située la plus au Nord du continent et qui sort du cercle polaire. Seulement trois réclamations se chevauchent (la Grande Bretagne, l'Argentine et Chili). La raison d'un tel intérêt à cette zone est la présence supposée de pétrole dans son sous-sol et les eaux adjacentes. Ainsi, un pays qui réussirait à avoir cette péninsule sous sa souveraineté est garanti d'avoir une ZEE de 200 milles et une position stratégique favorable à la navigation grâce à la proximité relative aux continents d'Amérique du Sud et du Nord.¹²²

La ZEE permet aux Etats côtiers d'exercer leurs droits souverains sur l'espace maritime assez vaste, afin d'effectuer la gestion des ressources, leur conservation et la préservation de l'environnement maritime. Mais il faut encore avoir cet Etat côtier puisque le titre de ZEE est basé sur le principe d'adjacence et de distance. Dans le cas de l'Antarctique, il n'est pas facile de déterminer quels sont ces Etats. Mais une chose est certaine : le jour où le système du Traité tombera et cela pourrait arriver en 2048, car le Traité initial était conçu pour 31 ans et le Protocole de Madrid le reconsidérant pour 50 ans, le «gel» des réclamations territoriales sera ainsi annulé. Néanmoins, même aujourd'hui on a l'Autorité des Etats qui contrôle la région et possède toutes les compétences qui pourront être exercées par un Etat côtier, inclut dans la ZEE.

ZEE dans l'Antarctique : difficultés géographiques

Pour arriver à déclarer la ZEE, il faut d'abord trouver les lignes de base à partir desquelles on mesure la mer territoriale. Selon l'article 4 de la CMB, dans les conditions normales, la largeur de la mer territoriale est mesurée à partir de «la laisse de basse mer tout au long de côte». Mais ces lignes sont impraticables en Antarctique pour les raisons suivantes.

L'Antarctique est couverte par une immense nappe de glace appelée l'inlandsis ou calotte polaire. Son épaisseur moyenne dépasse 2 000 mètres et l'altitude maximale est de 4 000 mètres.¹²³ Ce plateau de glace est extrêmement solide et lourd ce qui provoque assez souvent des déformations du relief. Cette nappe de glace, se prolonge dans la mer où elle contribue à la formation de calottes glacières qui flottent dans l'océan ou restent immobiles. Ils existent

¹²¹ Grob J., Antarctica's frozen territorial claims, Boston College International and Comparative Law Review, spring 2007, 461, 464

¹²² Cf. Tray, supra note 119, 224

¹²³ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Inlandsis>

aussi des glaciers qui se forment pendant une période particulière, pour une saison. De plus les calottes glacières sont dans un mouvement constant en direction de l'océan. Les dernières études montrent que les plus grosses calottes évoluent à la vitesse de 900 à 1 300 mètres par an.¹²⁴

Toute cette abondance de glace et l'instabilité tectonique rendent difficile de savoir, où finalement se trouvent ces lignes de basse mer. La CMB prévoit que dans la situation géographique particulière les Etats peuvent recourir à la ligne de base alternative (article 7). Mais quelle est cette ligne ? Les chercheurs (JOYNER C.) proposent de prendre en compte la pratique des Etats dans la région de l'Arctique (la Norvège, les Etats-Unis, la Russie). Les conditions géographiques sont similaires sur ces deux continents, au moins l'un et l'autre envisagent des nappes de glaces bien étendues ce qui donnent aux côtes leur configuration irrégulière.

La solution la plus simple mais pas idéale est de prendre la fin des glaciers (qui se trouvent sur la surface de la mer) qui sont stables pour les lignes de base. Cette option est critiquable sur deux points : premièrement, comment définir la stabilité des glaciers dans le cas où ils sont en train d'évoluer, et deuxièmement, la limite de la mer territoriale ainsi que de la ZEE, selon le droit international pourrait être largement dépassée si on prend la fin des glaciers pour les points initiaux. Il faut souligner que le statut des territoires couverts par la glace ainsi que des glaciers n'est pas uniforme. Si on prend le Groenland, le problème de la glace ne se pose pas du tout, pour la Danemark c'est un territoire comme les autres et donc sous sa souveraineté.¹²⁵ Nous constatons l'assimilation pure et simple de la nappe glaciaire aux territoires terrestres. Encore plus difficile est la question du statut juridique pour les glaciers qui s'étendent au-delà du support terrestre. Le Traité sur l'Antarctique semble considérer cette glace relativement «stable» comme le quasi-prolongement du continent. Au moins rien dans le Traité ne prouve le statut spécifique de ce type de glace.¹²⁶ Sur les glaciers saisonniers, il est encore plus douteux de fonder des lignes de base pour mesurer les zones maritimes. Ces formations ont la tendance de migrer et de se fondre, elles ne sont pas permanentes. En même temps, pendant la période hivernale, ces glaciers représentent la *terra firma* et empêchent aux Etats d'accéder aux eaux adjacentes.

L'approche vers la résolution de ce problème peut être aussi bien politique que géologique. Si on prend la dimension politique, il est évident que les Etats (et d'ailleurs la pratique le montre)

¹²⁴ Cf. Joyner, supra note 118, p. 471

¹²⁵ Joyner C., Ice-covered regions in international law, *Natural Resources Journal*, Winter 1991, 213, 226

¹²⁶ Cf. Joyner, Ice-covered regions, Id.

optent pour la solution prévoyant que «les limites des glaciers relativement stable sont les côtes pertinentes à partir desquelles on mesure la mer territoriale et la ZEE». Bien sur, il ne faut pas oublier dans ce cas de faire un ajustement de ces lignes sur la progression éventuelle de glace. L'approche géologique consiste dans l'utilisation des lignes de basse mer détectées sous la glace avec l'aide de tout l'équipement technique dont disposent les Etats.¹²⁷ A notre avis, l'approche géologique est celle qu'on peut appelé équitable même s'il apparait que les Etats n'auront pas d'accès à la mer a cause des glaciers permanents ou saisonniers. Mais d'un coté, il est clair que la situation géographique particulière de l'Antarctique ne permet pas du tout de la traiter comme un continent «traditionnel» et de revendiquer son appropriation. Et d'un autre coté, tous ces Etats qui réclament le territoire et les zones maritimes dans l'Antarctique sont-ils dépourvus des zones maritimes à proximité de leurs propres côtes ? Ne serait-il pas plus utile de considérer cette région comme *terra nullis* et confier sa gestion et son exploitation à une organisation internationale et non pas à l'Autorité multinationale des Etats choisis ? La pratique va trancher cette question mais la solution politique occupe déjà la place prioritaire.

CONCLUSION

La brève excursion dans le droit de délimitation maritime a permit de constater que certains de ses aspects sont déjà bien éclairés, tandis que les autres restent dans l'obscurité. Cette étude était principalement centrée sur la délimitation maritime car les problèmes de naissance de la ZEE sont plutôt d'ordre formaliste. Peut-être le plus gros souci de la délimitation est l'inachèvement de son droit.

Si au cours de ces 50 dernières années nous constatons l'affinement du concept juridique de délimitation même par rapport au plateau continental, le titre de délimitation reste profondément attaché à l'homme. La théorie de la délimitation même si elle a changé son appellation de déclarative en attributive, est toujours fondée sur l'extension de la souveraineté territoriale vers le large. Il est peut-être l'heure de se demander si les concepts de souveraineté et de territorialisation des espaces (terrestre, maritime et un jour sûrement spatiale) ne sont pas démodés dans le monde qui attache moins d'importance aux frontières et plus à l'intégration économique.

¹²⁷ Cf. Joyner, supra note 118, p. 474

La jurisprudence et la pratique ont toutes les deux choisi la même direction quant aux méthodes de la délimitation. Même si ce n'est pas toujours évident de prédire le résultat lors d'un différend, au moins une chose est sûre : le juge va chercher et mesurer sa décision selon les principes équitables. La pratique des Etats, même si elle reste dans sa grande partie sans vrai fondement juridique, contribue beaucoup au développement futur du droit de délimitation et du droit de la mer.

Le concept même de la ZEE peut être mis à l'épreuve avec les proclamations des zones alternatives à la ZEE, comme la zone de pêche ou la zone de protection écologique qui est devenue populaire aujourd'hui. On peut parler de démantèlement juridique de la notion ou de son adaptation aux réalités de la vie.

Les vrais problèmes de délimitation sont provoqués par les intérêts économiques, plus rare pour les intérêts politiques, combinés avec une situation géographique particulière. Le fait de ne pas chercher à «refaire la nature ou à remédier aux inégalités de la nature» complique un peu la situation dans le sens où la position géographique et historique prime. Les Etats avec des côtes plus étendues ont plus de chance à voir leurs ZEE accroître et l'inverse. Cette approche, qui d'ailleurs est intégrée dans les principes équitables, nous laisse un peu perplexe par rapport à la notion même de l'équité. Et plus loin, les Etats qui historiquement ont été les plus puissants (ex. : la Grande Bretagne, les Pays-Bas, la France, l'Espagne) voient quasi reconnaissance de leurs droits sur des espaces initialement garantis de toute souveraineté.

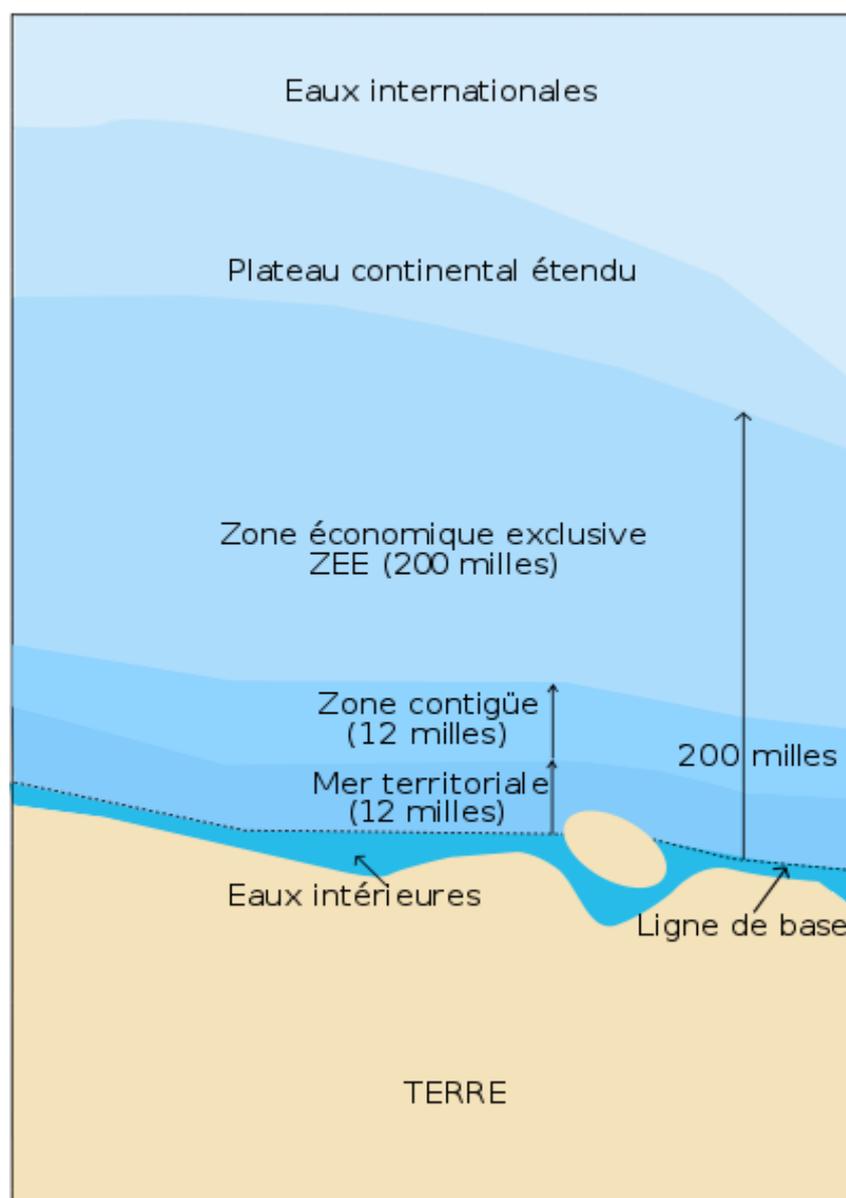
La zone économique exclusive de sa naissance à la fixation de ses limites, ne reste rien d'autre que la démonstration de prérogatives régaliennes. Et si la société internationale décidait de changer le cap et faisait profiter de la richesse des mers tous les Etats même désavantagés en avançant la coopération régionale et le développement durable des espaces maritimes.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE I « La création de la Zone économique exclusive»	61
ANNEXE II « Zone de protection écologique au large de la Méditerranée»	62
ANNEXE III « Les zones économiques exclusives des Etats membres de l'Union européenne»	63

ANNEXE I

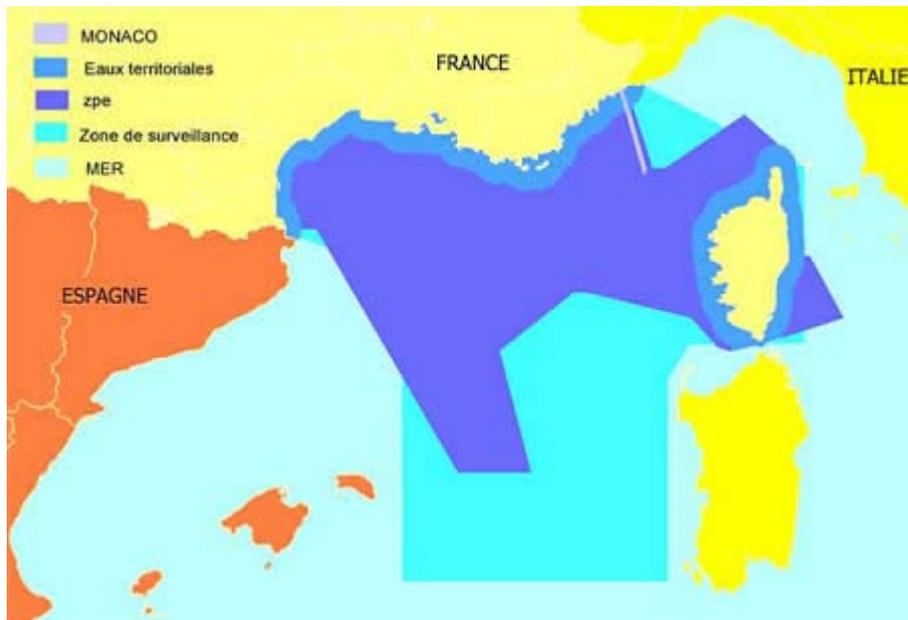
LA CREATION DE LA ZEE



Source : Wikipédia France

ANNEXE II

ZONE DE PROTECTION ECOLOGIQUE AU LARGE DE LA MEDITERRANEE



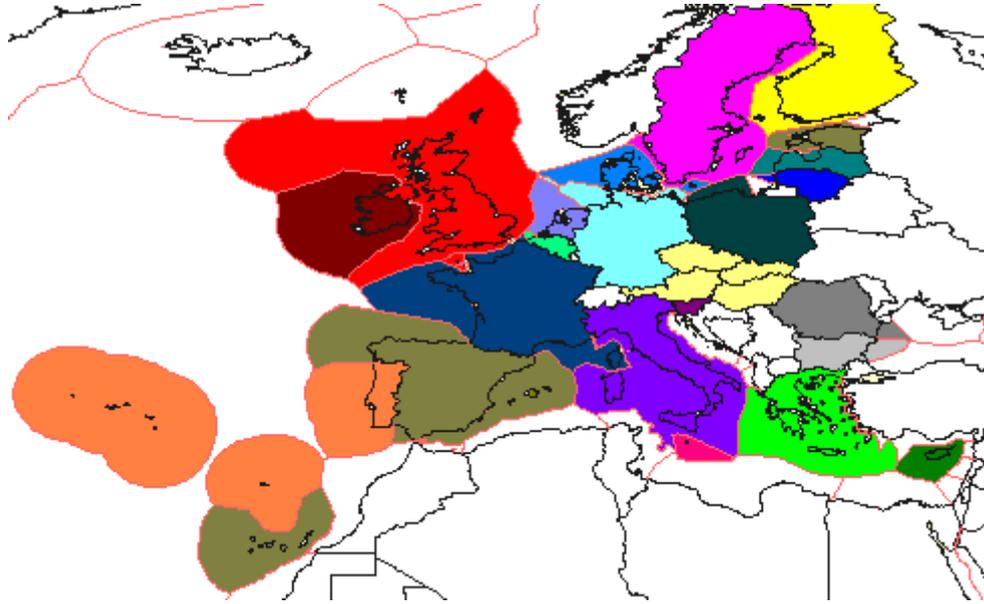
Exemple de partage des territoires : équidistance entre l'Espagne et la France, l'Italie et la France pour la délimitation de la ZPE française (en bleu foncé sur la carte).

Source Cedre.

<http://golfedefos.free.fr/pollutions/pollutionsZpe.htm>

ANNEXE III

ZEEs DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENE



Source : Wikipédia France

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- P. DAILLIER, A.PELLET, Droit international public, Ed. L.G.D.J, 7 éd., 2002, pp.1510
- Dalloz Action, Droits Maritimes, 2006/2007, ed ; Dalloz, 2006
- JurisClasseur Environnement : Fasc.646 «Lutte contre la pollution marine», 1997
- G. LABRECQUE, Les frontières maritimes internationales, 2 éd., L'Harmattan, 2004
- L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, Droit de la mer, Tome 2, Vol.1, Ed. Pédone, 1996
- J. O'BRIEN, International Law, Cavendish Pub Ltd, 2001, pp.861
- J-P. PANCRACIO, Droit international des espaces, 1997, éd. Armand Colin, pp. 281
- Prosper WEIL, Perspectives de la délimitation maritime, éd. Pédone, 1988, pp.310

II. ARTICLES

- F. ALABRUNE, Les méthodes de délimitations des espaces maritimes, dans Le Processus de la délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, Pédone, 2004, pp.286-302
- J.E. BAILEY, The Exclusive economic zone : its development and future, Louisiana Law Review, juillet 1985, § 1269
- L. BALMOND, La Méditerranée, espace géopolitique, Revue de l'INDEMER, Conférences méditerranéennes, 1995, N°3, pp.41-54
- J. BEER-GABEL, Les accords de délimitation maritime, dans Le processus de délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, Ed. Pédone, 2004, pp. 323-335
- M. DEJEANT-PONS, Conseil de l'Europe et la protection de l'environnement, RGDIP 103 (1999), pp.927-946
- R.J. DUPUY, Introduction au colloque, Revue de l'INDEMER, Conférences méditerranéennes, 1995, N°3, pp. 15-18
- H. CAMINOS, Harmonization of pre-existing 200-mile claims, University of Miami Inter-American Law Review, automne 1998, 9
- C.A. COLLIARD, Annales de Géographie, 1979, vol.88, N° 486, pp.156-178 www.persee.fr
- S. FIETTE, Commentaire sur la décision arbitrale du 17 septembre 2007, La Guyane c. Suriname, dans American Journal of International Law, 2008, Vol. 102, pp. 119-128
- E. FRANCKX, Les délimitations maritimes en mer Baltique, Revue de l'INDEMER, 1997, N° 5, éd. Bruylant, pp. 37-75
- J. GROB, Antarctica's frozen territorial claims, Boston College International and Comparative Law Review, spring 2007, 461
- P. HALLWOOD, An economic analysis of drawing lines in the sea, Ocean & Coastal Management, N° 51, 2008, pp. 405-409
- R.T.S. HSU, A rational approach to maritime boundary delimitation, Ocean development and International Law, Vol. 13, N° 1, 1983, éd. Crane, Russak & Company, pp. 103-113

- S. IHRAI, La zone économique exclusive, dans le processus de délimitation maritime, Institut du droit économique de la mer, éd. Pédone, 2004, pp. 78-97
- C. JOYNER, Ice-covered regions in international law, *Natural Resources Journal*, Winter 1991, 213
- C. JOYNER, The exclusive economic zone and Antarctica, *Ocean Development and International Law*, 1998, Vol. 19, éd. Taylor & Francis, pp. 469-491
- P.J. KOZYRIS, Lifting the veils of equity in maritime entitlements, *Denver journal of international law and policy*, spring 1998, 319
- Barbara KWIATKOWSKA, Creeping jurisdiction beyond 200 miles, *Ocean Development and International Law*, éd. Taylor&Francis, 1991, Vol. 22, pp.153-187
- Barbara KWIATKOWSKA, Commentaire de l'affaire de délimitation (La Barbade c. Trinité-et-Tobago), décision du tribunal arbitrale, 11 avril 2006 (fonds), *American Journal of International Law*, Janvier 2007, Vol. 101, N°1, pp. 149-157
- A.H. LABROUSSE, La fin du conflit en mer Rouge, *Annuaire du droit de la mer*, Tome IV, 1999, pp. 215-222
- J.A. LEVICK, From sovereignty to fishing rights, *Digest of International Law*, 1995-1996, 36
- L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, Rapport introductif, *Revue de l'INDEMER*, Conférences méditerranéennes, 1995, N°3, pp. 19-27
- D.M. McRae, Délimitation des espaces maritimes, *Annuaire du droit maritime et océanique*, éd. Pédone, 1998, Tome XVI, pp. 257-276
- Ngueyen Hong Thao, Le premier accord de délimitation des frontières maritimes, *Annuaire du droit de la mer*, éd. Pédone, 1996, Tome 1, pp. 259-268
- B. OXMAN, W.M. REISMAN, International decision : maritime delimitation between opposite states, *American Journal of International Law*, October 2000, 721
- J-P. QUENEUDEC, Les principes dégagés par le juge et le rôle des circonstances pertinents en matière de délimitation maritime, dans *Le Processus de la délimitation maritime*, Institut du droit économique de la mer, Pédone, 2004, pp.279-285
- F. TAGLIONI, Les petits espaces insulaires au cœur des revendications frontalières maritime, *L'espace politique*, 2007, N°1, pp. 61-75
- Y. TANAKA, L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité, *Revue belge du droit international*, 2004/2, éd. Bruylant, Bruxelles, pp. 419-455
- K. TRAY, Fear and loathing in the South Pole, *Temple International and comparative law journal*, 2009, 213
- J.M. Van DYKE, The disappearing right to navigational freedom in the exclusive economic zone, *Marine Policy*, Vol. 29, N° 2, mars 2005, pp.107-121
- D. VIGNES, La creeping jurisdiction et la Communauté européenne, dans *Le juge communautaire et la mer*, Ed. Bruylant, 2003, pp. 170
- M. VOELCKEL, Comment vit la Zone Economique Exclusive, *Annuaire du droit de la mer*, éd. Pédone, Tome IV, 2001 pp. 109-134
- M.Y. YUSUF, Is joint development a panacea for maritime boundary disputes, *International Energy Law Review*, 2009, N° 4, §§ 130-137
- ZEE : mais où commence la haute mer ?, *Le Marin*, Vendredi, 12 décembre 2008, p.11

III. CONVENTIONS ET ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CMB), signée à Montégo-Bay, 1982
- Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959
- Résolution AG des NU A/RES/48/28 (1994)
- Résolution AG des NU A/RES/50/23 (1995)
- Résolution AG des NU A/RES/51/34 (1996)
- Résolution AG des NU A/RES/52/26 (1997)
- Résolution AG des NU A/RES/63/112 (2008)
- Feuille de route pour la planification de l'espace maritime: élaboration de principes communs pour l'Union européenne, du 25 novembre 2008

IV. JURISPRUDENCE

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- Affaire de la délimitation du plateau continental dans la Mer du Nord (RFA c. Pays Bas), C.I.J., arrêt du 20 février 1969 (fonds)
- Compétences en matière de pêcheries, Royaume-Uni c/ Islande, C.I.J., arrêt du 25.07.1974 (fonds)
- Affaire du plateau continental (Tunisie c. Libye), C.I.J., 24.02.1982 (fonds)
- Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis), C.I.J., arrêt du 12.10.1984 (fonds)
- Plateau continental (Libye c. Malte), C.I.J., arrêt du 3 juin 1985 (fonds)
- Délimitation maritime dans la région située entre Groenland et Jan Mayen, C.I.J., arrêt du 14 juin 1993 (fonds)
- Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, C.I.J., arrêt du 16 mars 2001 (fonds)
- Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, C.I.J., arrêt du 10 octobre 2002 (fonds)
- Affaire relative à la délimitation dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine), C.I.J., arrêt du 3 février 2009 (fonds)

B. ARBITRAGE

- Affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, Tribunal arbitrale, le 14 février 1985, RSA, Vol. XIX, 1985, pp. 149-196

V. RESSOURCES INTERNET

- Wikipédia France
- www.extraplac.fr
- www.fao.org/docrep/s5280T/s5280t0q.htm
- <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/claims.htm>
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Mer_M%C3%A9diterran%C3%A9e
- <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%8Ele_Clipperton
- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0575:FIN:FR:PDF>

- http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/spatial_planning_fr.html
- <http://news.online.ua/134578>
- http://ec.europa.eu/regional_policy/cooperation/baltic/
- <http://www.ats.aq/f/ats.htm>
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Inlandsis>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
PLAN	3
ABREVIATIONS & ACRONYMES	3
ABSTRAIT	4
INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE PRELIMINAIRE « ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE : NOTION ET ENJEUX GEOPOLITIQUES »	9
A. EVOLUTION DU CONCEPT ET DE LA NOTION ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE.....	9
B. ENJEUX GEOPOLITIQUES	13
« Exclusivement économique »	14
«Background» politique.....	15
«L'Equité ».....	16
CHAPITRE I « CREATION DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE »	18
A. NATURE JURIDIQUE DE LA ZEE.....	18
B. PERIPETIES DE LA NAISSANCE DE LA ZEE.....	19
<i>Particularismes de la mer Méditerranée</i>	20
<i>Création sans «publicité voulue »</i>	22
<i>ZEE et les îles</i>	23
C. ZONE MARITIME COMMUNE DE L'UNION EUROPEENNE	24
CHAPITRE II «DELIMITATION MARITIME et la ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE »	27
A. DROIT DE LA DELIMITATION MARITIME ET CONCEPT JURIDIQUE.....	27
<i>Les origines et les sources du droit de la délimitation</i>	28
<i>Evolution de la théorie de la délimitation</i>	31
<i>Concept juridique de la délimitation</i>	32
B. PROBLEMES DE DELIMITATION ET POSITION DES COTES.....	36
C. DELIMITATION ET LA LIGNE UNIQUE MARITIME	39
Circonstances pertinentes	41

CHAPITRE III «DELIMITATION DANS LES ZONES HAUTEMENT CONFLICTUELLES : PRATIQUE DES ETATS ET LE CHOIX DES TRIBUNAUX»	44
A. DELIMITATION ET LES MERS	45
<i>Le bassin méditerranéen et la mer Noire : les conflits de délimitation</i>	46
<i>Mer Rouge : délimitation maritime entre l'Yémen et l'Erythrée</i>	50
<i>Mer Baltique : accord de délimitation</i>	51
B. L'ANTARCTIQUE ET L'EVENTUELLE ZEE	53
<i>Traité sur l'Antarctique</i>	54
<i>ZEE dans l'Antarctique : difficultés géographiques</i>	56
CONCLUSION	58
TABLE DES ANNEXES	60
BIBLIOGRAPHIE	64
TABLE DES MATIERES	68